



# Le Décodé

« Je n'écris pas pour dire ce que je pense, mais pour le savoir. » Emmanuel Berl



# L'AMOUR



# ÉDITO

« Célibataires :  
Fous égoïstes et débauchés.  
On devrait les imposer.  
Se préparent une triste vieillesse. »  
Flaubert, *Le Dictionnaire des idées reçues*

## Animé et tumultueux

Je suis une passion qui, parfois, frôle l'abomination : l'amour, cette proximité de soi à l'autre que le temps dessine ; une distance de soi à soi-même pour l'autre que dresse la chute. Car tomber amoureux, c'est d'abord *tomber*, perdre pied ; tout était déjà dit ! Au fond, le meilleur des mondes dans le meilleur des mondes.

En ce mois de février, traversé par « le quatorze » – messe annuelle où d'aucuns éprouvent le besoin de (prétendues) grandes occasions pour se prouver leur amour –, votre serviteur s'exercera à profiter des contraintes de l'édito pour exposer toute l'étendue de son incompétence et de son inexpérience en matière d'amour. Car discuter d'un tel sujet dans un format court, c'est déjà signifier son échec au lecteur. De prime abord : réserver à la rubrique satirique cette ridicule saillie qu'est l'annuelle sauterie des sentiments. Si, selon F.L. Wright, « la télévision, c'est le chewing-gum des yeux », alors, la saint Valentin est celui du cœur ! À défaut des *Fleurs du mal*, tout au plus s'encanaillera-t-on avec l'*effleure du mâle*... En abrégé, où pourrait-on tomber ? Et, surtout, jusqu'où ?

Tout d'abord, lorsque l'aimant ne voit pas dans l'amour une chute dans l'être aimé, peut-être est-il de ceux qui s'aiment aimer, qui prennent l'amour comme une *fin* en soi et se servent de l'aimable comme un *moyen* ; parfois jusqu'à s'en asservir. En ce sens, M. Kundera « veut introduire une sorte de distance, voire de contradiction entre l'amour et l'amour de l'amour. (...) Tout d'un coup, on se regarde aimer, on s'aime aimer, on savoure l'intensité de l'amour au détriment de l'objet aimé. (...) [Ce sont] les récits faits autour de l'amour qui nous détournent de l'être que l'on pourrait éventuellement aimer. (...) Cette façon d'être et de voir nous détourne de l'objet aimé et de ce qu'il peut avoir d'extraordinaire, d'aimable. (...) quelque fois, le visage de l'autre, l'objet aimé, peut resceller effectivement des merveilles, et c'est à cela que l'amour doit s'intéresser d'abord. Et, si l'expérience amoureuse a quelque chose d'extraordinaire, c'est précisément parce qu'elle nous fait accéder sur autrui à une lumière supérieure et qu'elle nous fait rencontrer parfois des êtres, non seulement qui en valent la peine, mais qui sont d'une qualité extraordinaire. » (A. Finkelkraut). De l'amour de l'amour, à l'amour de soi aimant, il n'y a qu'un pas. Ainsi en va-t-il de ces couples qui déambulent et pullulent dans les rues en se tenant par les lèvres, ou encore de ceux qui, lors du malsain Valentin, soumettent à Mammon leur relation. Somme toute, de ces exposés de vulgarité, ces vitrines pornographiques où l'on prostitue sa relation pour se rémunérer du regard de la foule qui flatte l'égo. Bref, l'inélegance au sommet !

Ensuite, l'on trouve ceux qui s'aiment trop pour aimer autrui. Peut-être convient-il alors de livrer – sans commentaire – la parabole de Nietzsche sur le *Chemin du bonheur* : « Un sage demanda à un fou quel était le chemin du bonheur. Celui-ci répondit à l'instant, comme quelqu'un à qui l'on demande le chemin de la ville la plus proche : "Admire-toi toi-même et vis dans la rue !" "Halte, cria le sage, tu en exiges trop, il est bien suffisant de s'admirer soi-même !" Le fou répliqua : "Mais comment admirer constamment si l'on ne méprise pas constamment ?" ». Que dire encore de ceux qui s'aiment à ne pas être aimés, qui voient la défaite de l'amour se transformer en amour de la défaite, qui se complaisent et se morfondent devant un trajet décevant ?

Lorsqu'arrive la rupture, dire : « bonjour tristesse » (Sagan). Tout au plus peut-on espérer une belle tristesse... Que vaut-il mieux : se méfier des sentiments ou les suivre ? Rationnaliser, se protéger ou idéaliser, se laisser tomber ? Dilemme manichéen. Les ruptures sont des périodes délicates, de rare élévation des sentiments, de lutte contre soi en l'absence de l'être aimé : on devient son propre et seul juge et sa caution particulière. L'amour est une quête de jugement de l'autre, qui va au-delà de la désirabilité. On se retrouve donc seul avec soi-même : faut-il alors chercher à s'aimer sans la médiation d'autrui ? Aussi, il y a, en miroir, la quête de juger l'autre...

Parfois, « [les amants ne trouvent] plus rien à se dire. Il y a un moment dans les séparations, où la personne aimée n'est déjà plus avec nous. » (Flaubert). D'ailleurs, l'être aimé est celui, dans le mouvement d'une fuite en avant, dont on peut terriblement sentir la présence lorsqu'il est lointain et l'absence lorsqu'il est en sa compagnie. Amour : suis-je une absence qui est toujours présente, et, parfois une présence absente à défaut d'une présente absence ? Mais, ce sont les désunions insoupçonnées qui figurent parmi les plus insurmontables. Ces moments où l'on n'a pu se préparer, où l'on n'a pas vu la relation se dégrader (si tant est qu'elle se l'est) et où l'on est par conséquent foudroyé : « *This is the end* » (The Doors). Parfois, « *L'amour est un cristal qui se brise en silence*. » (Gainsbourg). Alors, tout ne tiendrait qu'à un fil : « *Quand les choses que l'on tient peuvent tomber et être brisées ou glisser entre ses doigts comme de la poussière* » (Dire Straits). À tel point que demain se présente comme si cette union n'avait jamais existé. À moins de s'être fourvoyé ? Savoir que l'on est aimé – quand bien même est-ce véridique –, ce n'est pas le vivre, et il arrive que « *Les cœurs des [amants soient] comme ces petits meubles à secret, pleins de tiroirs emboîtés les uns dans les autres ; on se donne du mal, on se casse les ongles, et on trouve au fond quelque fleur desséchée, des brins de poussière – ou le vide !* » (Flaubert). Ce vide qui remplit l'aimant lorsque, c'est le visage de l'être aimé qu'il cherche dans chaque rue et qu'il voit, chaque jour, s'éloigner, car « *La proximité de l'autre est signifiante du visage* » et « *Le visage de mon prochain est une altérité qui ouvre l'au-delà. Le Dieu du ciel est accessible sans rien perdre de sa transcendance, mais sans nier la liberté du croyant* » (Levinas).

Au fond, pourquoi une telle passion, cette invasion des sentiments ? Peut-être parce que « *Les êtres nous sont d'habitude si indifférents que, quand nous avons mis dans l'un d'eux de telles possibilités de souffrance et de joie, pour nous il nous semble appartenir à un autre univers, il s'entoure de poésie, il fait de notre vie comme une étendue émouvante où il sera plus ou moins rapproché de nous*. » (Proust). Aimer sous-tend une affinité tantôt naturelle, tantôt élective ; l'amour est, pour une part, une construction, un travail, il nécessite pour le sujet aimant un volontarisme envers l'aimable. De la sorte, l'amour est une recherche, une curiosité, une démarche active et positive : « [Selon George Eliot] "nous devons monter la garde autour de nos sentiments", autrement dit le sentiment n'est pas seulement quelque chose qui révèle une passivité, mais qui appelle une activité, une œuvre. » (M. Ozouf). Il faudrait alors s'entraîner, au double sens d'un entraînement à l'amour et d'une attirance vers le « nous », cette communion intime désintéressée. Et, bien qu'il s'étaye sur une forme de gratuité, de don à l'autre – en ce sens, « *Si nous sommes incapables d'aimer, c'est peut-être parce que nous désirons être aimés, c'est-à-dire que nous voulons quelque chose de l'autre (l'amour), au lieu de venir à lui sans revendication et ne voir que sa simple présence*. » (M. Kundera) – l'amour, lorsqu'il n'est pas intempestif, l'être aimé, incline vers l'excellence. À ce sujet, A. Finkelkraut a récemment livré deux extraits de l'œuvre de George Eliot particulièrement édifiants : « *Il arrive même à des mortels (...) de situer la moitié de leur droiture dans l'esprit de l'être auquel ils sont le plus attachés. Le théâtre de toutes mes actions s'est effondré, déclara un haut personnage de l'antiquité à la mort de son meilleur ami. Heureux ceux à qui est donné un théâtre où le public exige d'eux le meilleur.* » ; « *Il existe des natures chez lesquelles, si elles nous aiment, nous trouvons le sentiment d'une sorte de baptême et de consécration, elles nous obligent à la rectitude et la pureté. Par leur pure croyance en nous, nos péchés deviennent la pire espèce de sacrilège.* ». L'amour est la projection d'un édifice qui se veut invincible, une mise en commun du sens, qu'il faut actualiser en permanence, la signification et la direction d'un voyage... jusqu'au bout.

Quant au Rédacteur en chef, il a coutume de citer – et d'interpréter – Iron Maiden : « *L'amour est un rasoir et je me suis promené sur le fil de cette lame d'argent*. »

H. Bastard.

Rédacteur en chef

Imprimeur : reprographie UT1

@ledecode



Le Décodé - AJC



@decode\_ajc



http://ledecode.com



Siège social de l'association:  
2 rue du doyen Gabriel - Marty  
31042 Toulouse

Journal «Le Décodé»  
Université Toulouse 1 Capitole  
Numéro RNA:  
W313020098



### Avertissement

Dans le respect des lois et règlements, les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient refléter une ligne éditoriale.

Nous informons nos lecteurs que la rédaction du Décodé, si elle accepte l'expression de toutes les opinions, se réserve le droit de refuser un article qui ne répondrait pas à sa charte de qualité, ou aux lois et règlements en vigueur.

©Les illustrations, si elles n'appartiennent pas au journal, sont acquises sur <https://fr.123rf.com>

# SOMMAIRE

VIE UNIVERSITAIRE	4
LE MONDE ASSOCIATIF	7
JURIDIQUE	8
CULTURE	10
20	HISTOIRE
22	INTERNATIONAL
24	COMPRENDRE L'EUROPE
ÉCONOMIE	
NUMÉRIQUE	26
PHILOSOPHIE	28
BIOÉTHIQUE	32
SATIRIQUE	34
HOROSCOPE	35

Président et directeur de publication : Jordan Puissant  
Vice-président, coordinateur des pigistes : Julien Vilar  
Rédacteur en chef : Thomas Bertrand  
Relations publiques : Bureau  
Administration : Mathilde Gautrand  
Communication : Sandy Kallenbrum  
Trésorerie et subventions : Matthieu Gourgue  
Maquettistes : Lise Dehlinger  
& Stephen Rasolofomasoandro

Entretiens « LTC » : Julien Vilar  
Vie Universitaire : Romain Saint-Joan  
Le monde associatif : Rédaction, en partenariat  
avec l'Espace Culturel  
Juridique : Thomas Bugada  
Culture : Jean Persil  
Histoire : Julie Briot-Mandeville  
International : Julien Vilar  
Comprendre l'Europe : Cécile Berdat & Charles Canonge,  
en partenariat avec l'association « Europa »  
Économie : Philippe Hoarau  
Numérique : Rédaction  
en partenariat avec le M2 « Droit et Numérique »  
Jeunes entreprises : Manon Wright  
Alumni : Rédaction  
Philosophie et bioéthique : Marie Glinel  
Satirique : Axel Juge-Boirard  
Horoscope : Hugo-Pierre Gausserand & Julie Lacoste  
Caricaturiste : Aurore Kawecki

## Recrutement & partenariats

Vous souhaitez rejoindre l'équipe du Décodé ? Conclure un  
partenariat ? Apparaître dans le journal ?  
N'hésitez pas à nous contacter sur nos réseaux sociaux ou sur  
[presidence.ajc@gmail.com](mailto:presidence.ajc@gmail.com).  
Le recrutement est permanent, ne ratez pas l'occasion !

# VIVRE SON HANDICAP À L'UNIVERSITÉ

**Ê**tre étudiant lorsque l'on est en situation de handicap relève parfois du parcours du combattant. Que ce soit pour se loger, partir à l'étranger ou tout simplement passer ses examens, il faut souvent remuer ciel et terre pour bénéficier des mêmes droits que les étudiants valides. Auparavant, ils n'étaient qu'une poignée. Les étudiants handicapés ont longtemps été écartés des bancs des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Des établissements inaccessibles, des programmes non adaptés, un manque de mobilisation en interne, un cursus scolaire ne permettant pas de franchir les étapes, etc. Les études supérieures n'étaient pas envisageables pour nombre d'entre eux. Mais ça, c'était avant ?

# SERVICE MÉDICAL & SOCIAL ÉTUDIANT

TOULOUSE

PRÉVENTION - ÉCOUTE - CONSEILS - SOINS

Aujourd'hui, la part d'étudiants en situation de handicap inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur n'a donc jamais été aussi importante. Le nombre d'étudiants handicapés inscrits à l'université a augmenté en moyenne de 13,5 % par an depuis 2005. En douze ans, leur nombre a plus que triplé, passant de près de 6000 à plus de 23 000 en 2017.

Toutefois, bien que les jeunes handicapés soient de plus en plus nombreux à accéder aux études supérieures, cette hausse cache en réalité une véritable inégalité d'accès aux études longues.

En effet, sur les 23 257 étudiants handicapés inscrits dans l'enseignement supérieur en 2016-2017, seulement 20% d'entre eux suivaient un master et 0,6% un doctorat, contre respectivement 33% et 4,5% tous étudiants confondus.

Plusieurs lois ont donc été adoptées pour protéger les étudiants handicapés afin qu'ils aient tous les mêmes chances d'accès à l'enseignement supérieur que n'importe quel autre étudiant.

Ainsi, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a permis de mieux accueillir les étudiants handicapés dans les universités. En effet, l'article 20 de cette loi prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Depuis la loi Handicap de 2005, des « missions handicap » ont été créées dans le but d'accompagner et favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap dans les entreprises privées et les administrations publiques, telles que les universités.

À Toulouse, l'Université Paul Sabatier fait partie des universités les plus dynamiques en matière d'accueil d'étudiants handicapés. Après la création de la Mission handicap en 2009 et le choix d'y affecter un médecin, la mise en place d'une vice-présidence à l'égalité active en 2012, d'une déléguée à la responsabilité sociale et sociétale et d'une mission insertion en 2015 s'inscrivent dans la même logique. Aux

140 000 euros annuels de dotations de l'État, s'ajoute un budget sur fonds propres de l'ordre de 300 000 euros pour faire fonctionner la mission, incluant la rémunération des cinq postes à temps plein et celui de la chargée de mission insertion.

En 2016-2017, 136 des 490 étudiants en situation de handicap bénéficiaient d'aides, majoritairement d'un preneur de notes, d'un tutorat pédagogique et d'un secrétaire pour les examens. Les budgets les plus importants concernent la prise de notes (37 250 euros) et le recours à des interprètes pour la communication en langue des signes (33 550 euros).

En ce qui concerne les dérogations lors des examens, c'est le médecin responsable de la « mission handicap », et désigné par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), qui propose les aménagements des études et examens aux étudiants

de l'UPS en situation de handicap permanent. Ces derniers formulent un avis sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. C'est ensuite l'autorité administrative, en l'occurrence le président d'université, qui notifie la décision d'aménagement.

En septembre 2007, c'est la charte « Université / Handicap » entre l'État et la Conférence des présidents d'université qui est signée. L'objectif était d'accueillir 1 000 étudiants handicapés supplémentaires chaque année à l'université.

Une deuxième charte « Grandes Écoles / Handicap » entre l'État et la Conférence des grandes écoles a été adoptée en mai 2008.

Ces deux chartes visent à mieux encadrer les étudiants en situation de handicap au sein des universités ou grandes écoles, en instaurant notamment une structure d'accueil, un suivi de l'étudiant tout au long de ses études en adaptant pour chacun un projet de formation personnalisé, tout en mettant tout en œuvre les moyens nécessaires afin de favoriser l'insertion professionnelle.

Les étudiants peuvent ainsi bénéficier d'aménagement en s'adressant à la médecine préventive. Ces derniers peuvent prendre différentes formes : tiers-temps de composition en plus, aide matérielle (système d'écriture en braille) ou humaine (secrétariat) ou encore adaptation de la présentation des sujets (police des textes agrandie).

« Pour l'année 2017-2018, c'est au total plus de 31300 étudiants qui ont été reçus sur l'ensemble des sites de l'académie. »

Les candidats peuvent également bénéficier d'épreuves adaptées et les étaler sur l'année, conserver leurs notes délivrées sur cinq ans et composer à l'hôpital, en respectant les conditions d'examen. Pour solliciter une demande d'aménagement spécifique à votre handicap, il faut s'adresser au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

En 2015, 81 % des étudiants en situation de handicap ont bénéficié d'aménagements pour les examens à l'université. Mais plusieurs rapports soulignent la lourdeur des démarches, en particulier pour les formations en BTS et en classes préparatoires aux grandes écoles car faire reconnaître la nécessité d'un tiers-temps suppose de constituer un dossier médical auprès d'un médecin agréé. Souvent débordés, les médecins d'établissements renvoient parfois au médecin traitant, dans des délais souvent trop longs. Ainsi, de nombreux étudiants n'ont pas pu obtenir leurs aménagements à temps, ou bien se sont vu accorder un aménagement qui ne correspondait pas à leur handicap.

Il s'agit donc d'une avancée théorique mais dont l'application concrète sur le terrain s'avère être plus compliquée. En conséquence, beaucoup d'étudiants en situation de handicap se retrouvent contraints d'abandonner leurs études...

Par ailleurs, l'accompagnement et l'intégration des étudiants en situation de handicap s'inscrit dans une politique plus globale s'agissant de la santé des étudiants. Ces différentes missions sont conduites par le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS).

Le SIMPPS de Toulouse est un service inter-universitaire rattaché à l'Université Paul Sabatier, lié par convention depuis le 31 mai 2010 à cinq établissements fondateurs du PRES à savoir : Université Toulouse I Capitole, Université Toulouse Jean Jaurès, Université Toulouse III Paul Sabatier, Institut National Polytechnique de Toulouse, Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse.

Les universités intéressées règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion du service. En outre, ces conventions d'organisation doivent fixer les obligations tant financières que matérielles des universités co-contractantes. Un avenant à cette convention a été signé en juin 2016, la prolongeant de cinq ans.

Le SIMPPS est investi de différentes missions :

- L'examen de prévention au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur, intégrant une approche à la fois médicale, psychologique et sociale,
- La visite médicale au profit des étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus,
- La contribution au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap,
- La participation aux instances de régulation de l'hygiène et de la sécurité,

- L'impulsion et la coordination des programmes d'éducation à la santé prenant en compte les priorités régionales et nationales en matière de santé publique,
- La veille sanitaire.

Le SIMPPS dispose de trois centres principaux sur les sites de l'Arsenal (UT1 Capitole), du Mirail (UT2J) et de Rangueil (UPS), sur lesquels il est constitué en centres de santé agréés par l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie. Ces centres sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Des permanences sont également réalisées sur les sites de l'INSA (un médecin deux jours par semaine), de l'INP Labège (une assistante sociale, un médecin et une infirmière un jour par semaine chacun) et de l'École Nationale Vétérinaire (un médecin et une infirmière un jour par semaine d'octobre à mai).

Le SIMPPS est aussi présent en région sur les sites délocalisés des universités, soit par l'intermédiaire d'une infirmière qui effectue les bi-

lans de santé des étudiants en licence (et un médecin référent pour le handicap), soit par le déplacement régulier de personnels toulousains (médecins et assistantes sociales). En région, le SIMPPS poursuit son travail de réseau avec les structures locales afin de créer des partenariats sur place et optimiser l'orientation et la prise en charge médico-sociale des étudiants de ces sites universitaires.

Le SIMPPS est notamment constitué d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels composée de titulaires, de contractuels et de vacataires. Il joue un rôle d'impulsion et de coordination des programmes de prévention et des

actions d'éducation pour la santé, ainsi qu'un rôle de développement de programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants en lien avec les différents acteurs de la vie universitaire. Pour l'année 2017-2018, c'est au total plus de 31300 étudiants qui ont été reçus sur l'ensemble des sites de l'académie. Concernant le site de l'Université Toulouse Capitole, c'est au total 401 étudiants en situation de handicap permanent et 70 étudiants en situation de handicap temporaire qui ont été pris en charge.

Ainsi, à travers la mise en place de ces différentes politiques, l'inclusion des étudiants handicapés semble avoir pris une place plus importante, que ce soit en termes d'accessibilité ou d'accompagnement et d'aménagements adaptés au sein de nos universités. De nombreux défis restent encore à relever, mais les actions qui sont actuellement menées sont plus que jamais nécessaires pour encourager les jeunes handicapés à s'aventurer sur le chemin, souvent semé d'embûches, des études et de l'emploi.

Romain SAINT-JOAN

**« Toutefois, bien que les jeunes handicapés soient de plus en plus nombreux à accéder aux études supérieures, cette hausse cache en réalité une véritable inégalité d'accès aux études longues. »**



La rubrique « Le monde associatif » vise à présenter aux lecteurs, en partenariat avec l'Espace culturel et certaines associations étudiantes, toute l'actualité culturelle et associative qui peut vous intéresser. Pour avoir des informations complémentaires, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'Espace culturel !

## QUELQUES INFORMATIONS CULTURELLES PAR LE SERVICE CULTUREL DE L'UT CAPITOLE



**Le mot de la rédaction :** Vous souhaitez découvrir la ville, vous engager dans des activités culturelles ? L'Espace culturel est alors un lieu de passage obligé ! Rendez-vous à la Maison des étudiants pour y rencontrer Paule GERY et son équipe ! L'offre est toujours variée et intéressante, de quoi vous permettre de faire de belles découvertes !

**Contact :**

Bureau AF63

05 61 63 39 72

[Paule.Gery@ut-capitole.fr](mailto:Paule.Gery@ut-capitole.fr)

Maison des étudiants

Site des Anciennes Facultés

Accueil du public

du lundi au jeudi : 10h-12h30 / 14h-18h30

et le vendredi : 10h-12h30 / 14h-17h

**Du 1er février au 6 mars**

**Yoël Jimenez - Galerie Si**

L'Espace Culturel confie la Galerie Si à l'artiste francocubain pour une exposition en deux temps : une installation éphémère créée in situ s'inscrivant dans son œuvre protéiforme La Traversée laissant bientôt place à une affiche choisie pour l'édition 2019 de « La poésie est dans la rue ». L'occasion de découvrir le regard critique ou fantastique que Yoël Jimenez pose sur le monde.

*L'Espace Culturel de l'UT Capitole, la Cave Poésie*

**Jeudi 14 février**

**Sexe et cinéma, entre fantasmes et interdits - Ciné-débat**

Liberté des artistes, protection des mineurs, respect des sensibilités, censure... les scènes de sexe dans les œuvres cinématographiques sont sujets à polémique et à contentieux. Un bus, affrété pour la soirée, emmène les spectateurs à Tournefeuille pour voir/revoir, en séance publique et avec des experts, La Vie d'Adèle, Palme d'or à Cannes en 2013. L'occasion d'échanger, tant au niveau artistique que juridique, sur ce cinéma d'auteur où le sexe est présent.

*Le Master 2 Droit des Médias et de la Communication, l'Espace Culturel de l'UT Capitole, le cinéma Utopia Tournefeuille*

**Jeudi 21 février**

**Adam Smith, le voyageur immobile - Ciné-débat**

Célèbre pour sa théorie de « la main invisible », Adam Smith est-il réellement le père du libéralisme économique tel qu'on le dépeint couramment ? Son séjour à Toulouse a-t-il eu une influence sur son œuvre ? Yves Le Pestipon s'adresse à des universitaires tels que Alain Alcouffe, Sébastien Pouget et Jean Tirole pour mener l'enquête. La projection du documentaire sera suivie d'un débat avec les auteurs et quelques-unes des figures ayant participé au film.

*L'Espace Culturel de l'UT Capitole, Toulouse School of Economics, The TSEconomist, France THM Productions, via Occitanie*

# L'indifférence à l' passionnel comme

« **L'**amour ne figure dans aucun code, mais il a sa place réservée sur le banc des accusés. Il est au palais de justice comme la corde dans la maison du pendu. Tout le monde le voit, personne n'ose en parler ».

Le silence de la loi sur le phénomène qu'est l'amour est logique, trop insaisissable, peu pertinent. Mais l'omerta n'est pas totale : s'il se lit entre en ligne du droit de la famille, il apparaît clairement sur celles du Code pénal. Sous le vocable « drame de la séparation » ou encore « infraction par amour », le crime passionnel a fait l'objet, dans son traitement juridique, d'une évolution à 180 degrés. D'abord objet d'une fascination médiatique et psychosociologique, il a pris, à notre époque, sa vraie nature de simple infraction discriminatoire, à l'heure du combat pour l'égalité entre les sexes. Et si la vision presque bienveillante du crime passionnel n'est plus, il n'en demeure pas moins que perdure certaines de ses manifestations criminogènes.

« Je l'aimais tant, oui que pour la garder, je l'ai tuée ». Loin des propos d'un quelconque accusé, c'est Johnny Hallyday qui chantait ces mots, en 1976 dans *Requiem pour un fou*. Or, derrière les qualités du chant, l'interprète développe en quoi l'amour a mené à l'homicide volontaire. De Tristan et Iseut à Bonnie et Clyde, la littérature, lyrique ou non, regorge d'infractions pénales commises au mobile de l'amour. Le crime passionnel en constitue alors sa manifestation la plus paradoxale : l'être aimé est tué par celui qui ne pouvait s'en passer. C'est peut-être ce paradoxe qui explique la fascination des sociétés pour ces histoires. Mais loin des faits divers récurrents, le crime passionnel a eu sa propre évolution juridique en France. Concomitamment à l'évolution des mœurs, mais surtout des sciences sociales que sont le droit ou la psychologie, le meurtre de celui qui est aimé a vu son statut passer d'excuse à l'infraction à celui d'infraction aggravée, à l'heure où les législations se battent contre les violences faites aux conjoint(e)s. Néanmoins, cette première vision, opposée à celle droit contemporain, a laissé des traces au sein du corpus juridique national qui en conserve une partie de sa philosophie.

## D'une vision romantique à une sévérité juridique du crime passionnel

Le crime passionnel n'existe pas : tel est le titre d'une tribune parue en 2014 dans le journal *Libération*, publié par le collectif « Prenons la une ». Le texte était alors l'occasion d'avertir les lecteurs contre la tendance des médias à minimiser la responsabilité de celui qui tue son ou sa partenaire. L'avertissement peut sembler aller de soi, mais il est l'occasion de revenir sur la qualification et le traitement juridique de l'homicide commis sur celui ou celle qui partage la vie du mis en cause.

Historiquement, de 1810 jusqu'en 1975, on pouvait effectivement lire, sous l'article 324 de l'ancien Code pénal : *Dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Mœurs d'un autre temps, celui où l'adultère constituait une infraction pénale* jusqu'à l'abandon d'une telle vision par la loi du 11 juillet 1975.

L'atteinte au principe d'égalité devant la loi était alors majeure : la tournure de l'ancien article 324 excusait alors le meurtre de la femme adultère mais pas de l'homme. Le vrai crime passionnel était donc à l'époque, non pas le meurtre mais bien l'adultère de celle qui s'attache à un autre que son mari. Elle encourait alors, non pas seulement la peine institutionnelle de trois à quarante-huit mois d'emprisonnement de l'ancien article 337, mais également la mort provoquée par son conjoint et excusée par le droit. La doctrine étrangère fera même du crime passionnel une fascination française. Ainsi, et citant à outrance le pamphlet du fils d'Alexandre Dumas, Robert Ferrari, professeur de droit californien, compare les procédures pénales françaises et américaines sous le prisme du crime passionnel, qu'il juge inscrit dans la culture juridique française.

Alors, d'où viendrait l'historique fascination ? On considère souvent que ce qui fait la singularité du crime passionnel, est l'absence d'antécédents des auteurs qui, jusqu'alors, n'étaient sujets à aucune pulsion de violence. Si l'affirmation est vraie dans une certaine mesure, elle est à nuancer. Dans sa thèse publiée en 2008 et intitulée *Le crime passionnel. Étude du processus de passage à l'acte et de sa répression* : l'avocate Habiba Touré, écrit en effet que s'il est vrai que l'auteur d'un meurtre sur son conjoint n'a souvent pas

d'antécédents judiciaires, la violence a pu exister bien auparavant. Son propos fait écho, de nos jours, avec la part de violences faites aux femmes qui demeurent sans plainte déposée.

« **L'inversion de la conception juridique du crime – et délit – passionnel paraîtra alors complète : ce qui était autrefois jugé avec indulgence par le droit devient une circonstance aggravante supposant une plus grande sévérité et l'élévation du quantum de la peine. »**

La fin de cette conception romancée de l'homicide sur le conjoint débute dans la seconde moitié du XXème siècle avec la dépénalisation de l'adultère et plus tard les premières campagnes contre les atteintes aux femmes en 1989 et la création de commissions départementales d'action. Les violences conjugales deviendront par la suite, en 1994, un délit sous l'égide du nouveau Code pénal. Par la suite, c'est le juge qui participera à l'évolution des mentalités via la jurisprudence de la Cour de cassation, en reconnaissant le viol entre époux. L'étape suivante sera franchie en 2006 par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Cette dernière viendra instituer un article 132-80 au sein du Code pénal, définissant une circonstance aggravante générale pour les infractions

commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'inversion de la conception juridique du crime – et délit – passionnel paraîtra alors complète : ce qui était autrefois jugé avec indulgence par le droit devient une circonstance aggravante supposant une plus grande sévérité et l'élévation du quantum de la peine. Aujourd'hui, avec l'aide du développement sans précédent qu'a connu la victimologie en France, le concept de crime passionnel ne constitue plus un moyen de défense efficace. Au contraire. L'avocate bordelaise Maud Sécheresse, qui a traité une dizaine de ces crimes, se rappelle ainsi la plaidoirie maladroite dont elle a été témoin et où son confrère faisait appel à Othello, « *le feu qui brûle en vous* », « *la passion amoureuse* » dans un dossier criminel où l'accusé avait tenté de tuer son épouse et l'amant de celle-ci. Et l'avocate de conclure : « *C'était très mal passé* ». De la même manière, Michel Regaldo-Saint Blancard, président de chambre correctionnelle à Bordeaux et ancien président d'assises pendant treize ans, observe que les jurés se montrent globalement moins sensibles au crime passionnel lorsqu'il est évoqué par la défense.

Plus récemment, un autre avocat, Randall Schwerdorffer, conseil de Jonathann Daval, a créé la polémique du fait de ses propos. Son client venait en effet



# L'amour : le crime concept à dépasser

d'avouer le meurtre de sa femme Alexia après avoir signalé sa disparition et participé, éploré, à la battue lancée pour la retrouver. L'avocat a alors parlé de « la personnalité écrasante » de la défunte, de ses « accès de violence » et dit qu'il ne défendrait pas un meurtre mais un accident dans le cadre d'une crise de couple « de trop ».

Ainsi, le monde semblait marcher à nouveau droit. La fascination morbide du crime est remplacée par une désapprobation morale, traduite par un nouvel arsenal juridique. Pourtant, la page n'est pas complètement tournée et le droit positif a encore bien du mal à remettre à sa place les doux sentiments de l'amour déçu.

## La persistance des difficultés du traitement de l'amour par le droit

À la suite d'une évolution sociétale à la fois complète mais longue, le droit pénal parvint finalement à donner aux infractions portant atteinte à la personne du conjoint une toute nouvelle gravité. Pourtant le couple constitue encore aujourd'hui une notion plus que complexe pour la législation pénale.

En effet, s'il est une circonstance aggravante en matière d'atteinte à la personne, le lien conjugal constitue, à l'inverse, un écran protecteur en présence d'atteinte aux biens. En pareil cas, l'infraction a beau être constituée sur un plan formel, il ne peut y avoir de mise en mouvement de l'action publique à l'encontre du conjoint auteur. Ainsi, l'article 311-12, 2° du Code pénal énonce que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'il est notamment commis au préjudice de son conjoint. L'immunité qui en découle, censée préserver la paix sociale au sein du foyer et éviter de faire des tribunaux des arbitres familiaux, entraîne un angle mort au sein du droit pénal, qui ne peut s'intéresser à l'atteinte aux biens au sein du ménage. Il ne peut pas y avoir d'infraction par amour, s'il n'y a pas d'infraction, non ? D'autant plus que l'immunité est la même pour les infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de chantage ainsi que pour les différentes formes d'extorsions. En d'autres termes, si l'on protège plus des atteintes physiques la personne qui a confiance en son conjoint, le droit néglige la vulnérabilité du patrimoine qui peut exister de la même manière.

À la recherche d'équilibre, l'alinéa 2 du même article exclut heureusement l'immunité pour « les objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ». L'objectif est alors d'éviter l'asservissement d'un des conjoints à qui l'on soustrairait des documents nécessaires à sa vie quotidienne. À cette fin, la tournure de l'alinéa 2 a permis à certains auteurs de penser que cette liste, rétablissant la loi pénale de droit commun au sein du couple, ne soit pas de nature exhaustive et qu'il appartiendrait au juge de déterminer le bastion de la propriété au sein du ménage. Une telle problématique, purement pénale, est pourtant à nuancer. Quand bien même une série d'actes tomberait sous le coup de l'immunité, les époux demeurent titulaires d'un droit d'action par la voie civile classique ou encore dans le cadre de la procédure de divorce.

Enfin et pour parer à la rigueur du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, le législateur a dû intervenir à plusieurs reprises pour « délimiter » précisément où commence et où finit l'amour.

En effet, le législateur, afin de mieux saisir l'hétérogénéité des violences au sein du couple, a inséré, par la loi du 4 avril 2006, une circonstance aggravante d'infraction commise sur l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité au sein de l'article 132-80 qui devient, de fait, le parangon de la répression pénale aggravée au sein du couple et des « ex », mais sans définir complètement ce dernier vocable. Or, si une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces est venue préciser que « l'ancienne relation de couple devient ainsi une circonstance aggravante au même



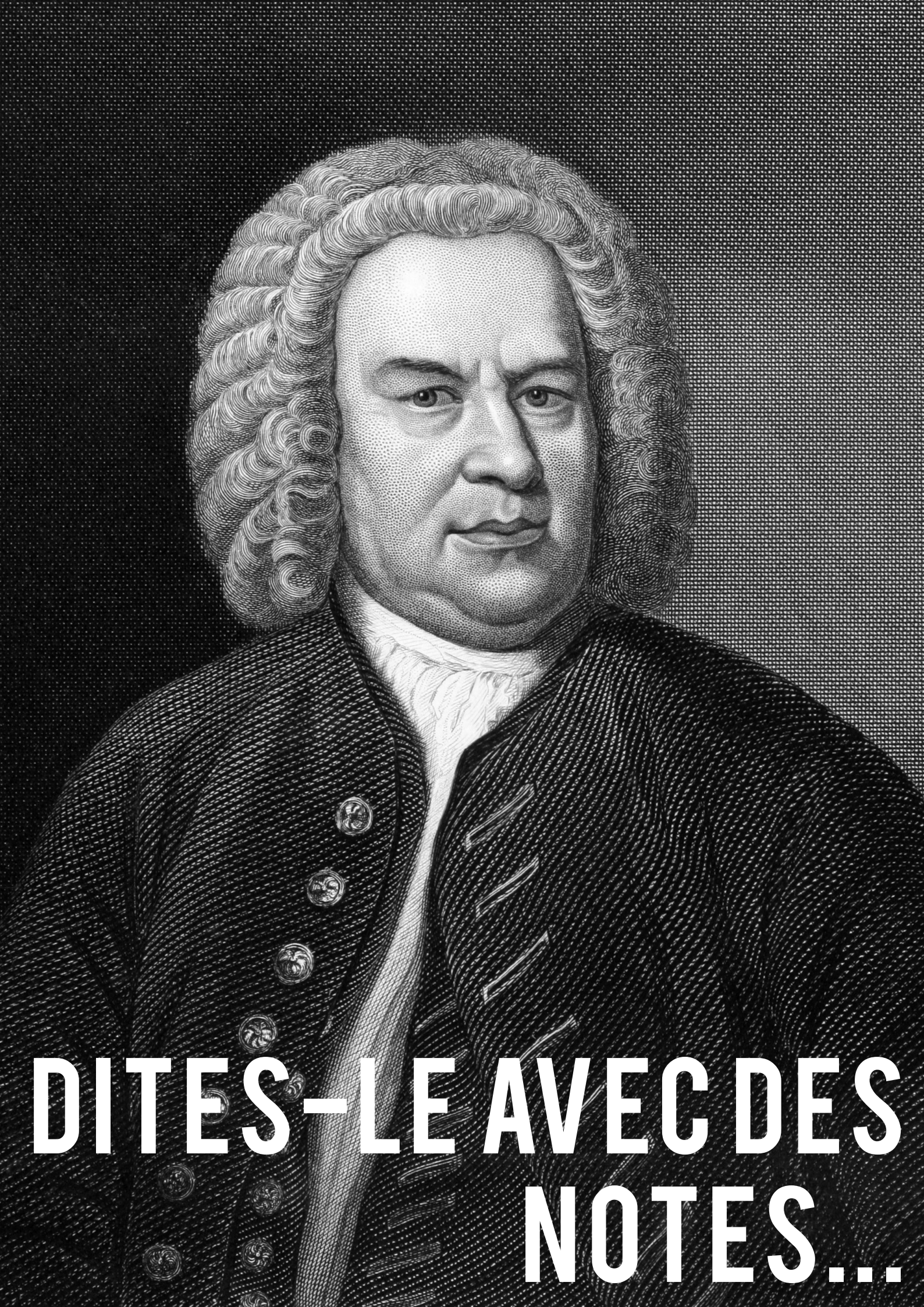
titre que la relation de couple existant au moment de l'infraction, ce qui correspond aux situations [...] dans lesquelles la séparation d'un couple se produit de façon conflictuelle et étalée dans le temps, donnant lieu à des violences de la part de l'homme contre son ancienne compagne», le texte ainsi réformé à quand même dû faire face à de nombreuses difficultés juridiques.

En effet, pendant un temps, une telle circonstance aggravante ne trouvait application que pour les crimes et délits au sens de l'article 132-80 nouvellement rédigé. Or, cela revenait à exclure les violences ayant entraîné une incapacité de travail totale de moins de huit jours. La carence fut heureusement corrigée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants dont l'article 32 vient modifier la circonstance aggravante. De la même manière, mais cette fois sans qu'une réponse n'ait pu être apportée au problème, la circonstance aggravante d'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité impose au juge de caractériser un dol spécial : la réalisation de l'infraction justement du fait de l'ancienne relation entre l'auteur et la victime. Il en découle un traitement par casuistique des juridictions qui doivent déterminer le mobile de l'acte quand bien même il est censé être indifférent à la qualification de l'infraction. Par exemple, la Cour d'appel de Toulouse a rejeté la circonstance aggravante pour un coup de pied donné par l'agent à son ancienne concubine en raison de la rupture du contrat de travail l'unissant à cette dernière. Coup de pied aurait-il été donné si les deux protagonistes n'avaient pas eu un tel passif ? Rien n'est moins sûr.

Pour conclure, l'évolution de l'appréhension par la loi de l'infraction commise par ou à cause de l'amour a connu bien des vicissitudes. D'abord considéré comme un sentiment justificateur du plus terrible des actes, le crime passionnel a finalement été saisi par le temps et l'évolution du droit et des autres sciences sociales. Aujourd'hui pourtant, le couple (et l'ancien couple) constitue toujours, pour la loi pénale, un bastion au-delà de sa compréhension : comment déterminer si l'agent a agi précisément du fait de ses sentiments alors que les mobiles sont indifférents lors du procès ? Le Code pénal doit-il régir également les atteintes aux biens du ménage ? L'évolution salvatrice d'hier, si elle perdure, peut-elle constituer une police du cœur de demain ? L'amour n'est plus une excuse au droit comme en 1810 mais ce dernier demeure trop mécanique pour atteindre les amoureux : *L'amour trace autour des amants un cercle qui exclut le bonheur du jour et l'obéissance aux lois de la tribu.*

Thomas BUGADA

Les notes de bas de page ne peuvent être éditées dans la version papier du journal. Néanmoins, elles seront intégralement retransmises sur le site Internet du Décodé.



**DITES-LE AVEC DES  
NOTES...**

Il m'arrive d'écouter du Bach. Le rituel varie peu : je prends un CD, par exemple celui des concertos brandebourgeois car j'affectionne particulièrement le troisième, je l'insère dans le lecteur et je vais m'asseoir sur le canapé. Je ferme les yeux. Et j'écoute.

Depuis la disparition du cantor de Leipzig en 1750, c'est un concert de louange de la part de tous les musiciens, chacun y allant de son superlatif. Aujourd'hui, se pencher sur le cas de Bach c'est tenter de toucher du doigt un mythe, quasi déifié par les romantiques. Au premier rang des admirateurs de Bach se trouvait Mozart. Chopin quant à lui débutait sa journée en jouant le *Clavier bien tempéré*. Le cycle des Préludes de Debussy est aussi une réponse au compositeur allemand.

Aujourd'hui encore, une *Messe en si mineur* à l'affiche d'une philharmonie fera salle comble tant la puissance de sa musique est vivace. Finalement, celui qui aura peut-être tout dit de la fascination des musiciens envers Bach a peut-être été Wilhelm Furtwängler, considéré comme l'un des plus grands chefs d'orchestre de tous les temps. Pour lui, « aujourd'hui comme autrefois, Bach est le saint qui trône, inaccessible au-dessus des nuages. Il fut le plus grand de tous les musiciens, l'Homère de la musique dont la lumière resplendit au ciel de l'Europe musicale et, qu'en un sens, nous n'avons toujours pas dépassé ».

Bach fut l'un des plus grands artistes de tous les temps. Sa vie, sujette aujourd'hui à de nombreuses biographies, a été entièrement consacrée à son art, la musique, qu'il chérissait par-dessus-tout. Car oui, il est impossible de dissocier la musique de Bach de l'amour. Bach, c'est un rythme, une respiration, une joie exultante. Difficile d'imaginer cela à la vue de son célèbre portrait fait par Haussmann. Le musicien y semble sévère et rigoureux. Cela ajoute à son grand mystère.

Afin de voir l'impact de la musique de Bach sur les générations futures, il convient d'observer sa vie, ou du moins quelques éléments qui permettront de voir un artiste au service de son œuvre.

La formation de Bach fut assurée par son père et surtout son grand frère. C'est à la lueur des bougies, lors de nuits intranquilles que le jeune Johann Sebastian copiait sans relâche des manuscrits et les étudiaient seul jusqu'au petit matin. Il apprend le violon, le clavecin ainsi que l'orgue. Il se rend seul et à pied à Lübeck, distante de quatre-cents kilomètres de la ville d'Arnstadt, afin de bénéficier des conseils de Dietrich Buxtehude, l'un des plus grands maîtres de la musique baroque allemande. Lübeck, centre de la vie musicale européenne en cette époque vit en effet au rythme des fameux *Abendmusiken*

de l'église Sainte-Marie. Il se marie à deux reprises à chaque fois avec une musicienne. Il accepte des postes prestigieux à Weimar ou encore à Leipzig où il terminera la seule œuvre qui l'aura dépassé : sa vie.

Il ne fut pas, à la manière d'un Haendel (qu'il admirait profondément), une « rockstar » de la musique. En effet, Bach n'avait de son vivant qu'une grande réputation régionale. Il a fallu attendre le 11 mars 1929 pour que Félix Mendelssohn ressuscite la *Passion selon saint Matthieu*. Le succès est total. Le mythe est en marche. L'œuvre est éditée l'année suivante. Ce succès relatif de son vivant était-il dû à un décalage musical ? On considère pourtant aujourd'hui que Bach représente la quintessence du baroque tardif. Et quel mouvement a mieux consacré l'amour que la musique baroque ?

Si le romantisme du XIX<sup>ème</sup> siècle était au service des passions, quelles qu'elles soient, le baroque a lui principalement été centré sur l'amour. Philippe Beaussant, de l'Académie Française a très justement dit dans son ouvrage *Vous avez dit baroque ?* que « le mouvement le plus naturel du baroque, c'est la séduction ». Quoi de plus vrai ? Monteverdi, au travers de ses opéras, a fait rechanter les amours antiques. Jean-Philippe Rameau, dans ses célèbres *Indes Galantes*, fait de l'amour le leitmotiv de la pièce et va jusqu'à le personnifier.

L'écriture même d'une partition baroque requiert une forme certaine de sensualité : c'est le siècle des « ornements », le pendant musical du mouvement artistique « rococo ». Le compositeur écrit seulement une basse continue, à l'artiste d'improviser et « d'orner » la partition sans trahir l'esprit du morceau, le tout dans un esprit souvent sensuel, empreint d'une profonde liberté, pour qui connaît les codes.

La musique de Bach, c'est tout cela et plus encore. Non seulement il nous laisse un héritage exubérant (plus de deux cents cantates nous sont ainsi parvenues, record établi) mais l'essence même de l'œuvre du cantor n'est qu'exultation. Le grand musicologue Gilles Cantagrel décèle dans un bon nombre d'œuvres de Bach de nombreuses références à l'amour, à la joie, à l'exultation à l'exubérance... Les exemples sont légions, on pourrait ainsi retenir l'air *Bist du bei mir* BWV 508 tiré du petit livre d'Anna Magdalena Bach (la deuxième femme du compositeur, qu'il aima profondément) :

*Si tu es auprès de moi, je m'en irai avec joie  
Vers la mort et mon repos.  
Ah ! Que ma fin serait donc heureuse  
Si tes belles mains,  
Fermaient mes yeux confiants !*

Donc Bach, c'est l'amour dans les textes, servi par la musique baroque, elle-même naturellement portée vers les sentiments amoureux. Mais l'immense génie du cantor s'explique également dans son amour pour son art : la musique.

Bach a en effet repoussé les limites de la musique à un niveau qui n'a depuis jamais été atteint. Nous avons vu qu'il était issu d'une grande famille de musicien. Sa formation, même s'il a connu quelques maîtres, était plutôt autodidacte. La musique aura trouvé en la personne de Bach son maître dans divers domaines, celui de l'improvisation pour commencer et celui du contrepoint ensuite.

Sur l'improvisation, on sait que les obligations lui imposaient d'improviser tous les jours pour la messe. Une anecdote restée célèbre montre le prestige de Bach dans cette matière. Marchand, un des plus grands musiciens français du XVIIIème fut invité à se confronter à Bach afin que des spectateurs puissent entendre la différence entre le puissant style français et le savant style allemand. Marchand aurait entendu Bach improviser à l'orgue et aurait pris la fuite sur le champ ! L'épisode a fait la gorge chaude des allemands qui ont vu par-là la supériorité de leur musique. Aujourd'hui, l'anecdote est plutôt vue comme une légende, surtout que l'on sait Bach très admiratif des musiciens français.

Le cantor de Leipzig avait en effet une connaissance profonde de la musique dans ses différents styles. Il composa ainsi les *suites anglaises* ainsi que les *suites françaises* pour clavecin, pièces montrant la capacité du compositeur allemand d'explorer des écoles différentes. Il en va de même pour la musique italienne que Bach fréquente en retranscrivant des concertos de violon de Vivaldi pour l'orgue par exemple. Bach, c'est un catalogue vivant de la musique de son temps. Car la musique, il vivait pour elle. Toute la journée il composait pour l'orgue, il donnait le « la » pour la voix des jeunes garçons de Saint Thomas. Et le soir dans sa très nombreuse famille, c'était le concert permanent.

L'art du contrepoint est également tout aussi représentatif de la perfection vers laquelle voulait tendre le maître. L'exemple le plus frappant de cette volonté se retrouve très certainement dans l'une des œuvres les plus célèbres de Bach : *l'art de la fugue*. Pour beaucoup de musiciens, un monument. Pour beaucoup de musicologues, un inacces-

sible firmament. Et pour tous, un mystère car le morceau ne sera jamais achevé... Comme un aveu devant l'immensité de l'écriture contrapuntique, le compositeur s'est effacé. La superposition des lignes mélodiques est infinie, et si Bach avait déjà magnifié le contrepoint dans son *offrande musicale* ou dans ses *Variations Goldberg*, son monument inachevé aura valeur de testament musical. Certains musiciens de talents ont fait de vibrants hommages comme Beethoven dans la *Neuvième Symphonie* ou encore Mozart dans *La flûte enchantée*.

Bach c'est donc un amour inconditionnel pour son art qu'est la musique. Il en connaissait les styles les plus variés, il en repoussait techniquement les limites. Le cantor restait néanmoins humble. Pour lui, il n'était qu'un traducteur du divin. Car il est une dimension d'amour supérieure qui a façonné sa musique, c'est son amour pour Dieu.

**« Il est impossible de dissocier la musique de Bach de l'amour. Bach, c'est un rythme, une respiration, une joie exultante. »**

On aurait pu croire que Bach était de passion triste. Il n'est rien : il fut le père d'une vingtaine d'enfant et aima profondément ses deux femmes. Les tableaux de lui montrent un homme sévère. On imagine déjà sa rigueur protestante. Car Bach était un homme de foi. Non seulement par son travail de cantor qui lui obligeait d'assurer la tenue de l'orgue pour les offices, la composition de cantates religieuses ou de chorals et de faire s'élever les voix des garçons de la prestigieuse chorale de l'église Saint Thomas de Leipzig, mais égale-

ment par l'expression de son génie dans ses œuvres. Le maître signait d'ailleurs ses œuvres religieuses ou profanes par le sigle SDG, l'acronyme de *Soli Deo Gloria*, à Dieu seul la gloire.

Bach aimait son Dieu et sa foi transparaît dans toute son œuvre. Même dans la musique profane. Ainsi dans sa *Passacaille et Fugue en do mineur* pour orgue (BWV 582), le majestueux thème de la pédale est répété... trente-trois fois comme le nombre d'années du Christ à sa mort. La musique religieuse n'est pas en reste car un nombre de cantate très important est consacré aux offices. Par ailleurs, de nombreux « tubes » du compositeur font partie du répertoire religieux comme ses deux Passions par lesquelles Bach a été redécouvert au XIXème siècle ou la *Messe en si mineur*, un monument spirituel et musical.

Le mystère Bach passe donc en grande partie par sa musique quasi mystique, venant embellir les plus belles et profondes pages de la Bible. Cette intimité de la foi a longtemps fait l'objet des raisons du culte existant autour de Bach, allant même jusqu'à la raillerie admi-

native. On qualifia ainsi Bach de « cinquième évangéliste » et Cioran eut la célèbre formule : « S'il y a quelqu'un qui doit tout à Bach, c'est bien Dieu ».

L'amour se retrouve ainsi partout dans la vie et l'œuvre de Bach. Un amoureux des femmes, un amoureux de la musique et un amoureux de Dieu. C'est sans doute tout cela qui explique le mysticisme qui perdure autour du compositeur. Tout le monde s'accorde à voir en sa musique, qu'elle plaise ou non, un supplément d'âme. Un souffle qui élève inexorablement l'auditeur attentif.

L'effet que produit l'écoute de ses chefs-d'œuvre a été parfaitement décrit par Friedrich Nietzsche dans ses aphorismes pour la musique. À l'entrée 149, il écrit : « Jean Sébastien Bach. Si nous n'écoutons pas la musique de Bach en parfaits et subtils connaisseurs du contrepoint et de toutes les variétés du style fugué, et devons par conséquent nous passer de la jouissance proprement artistique, nous aurons, à l'audition de sa musique, l'impression (pour le dire à la sublime manière de Goethe) d'être présent au moment même où Dieu créa le monde ».

Au fond, écouter un morceau de Bach, c'est comme tomber amoureux.

C'est ouvrir un instant d'éternité.

Jean PERSIL

### Discographie sélectives des œuvres de Bach citées dans l'article.

La discographie reflète les goûts personnels de l'auteur et n'est donc pas exhaustive. À ce titre, et au risque de choquer les plus puristes, les œuvres pour clavier de Bach sont ici interprétées au piano.

*Les concertos brandebourgeois* par Karl Richter avec le Münchener Bach Orchester (Archiv) ;

*Le Clavier bien tempéré* par Sviatoslav Richter (Eurodisc Ariola) ;

*Messe en si mineur* par John Eliot Gardiner avec le Monteverdi choir (Archiv 1988) ;

*La Passion selon saint Matthieu* par Nikolaus Harnoncourt (Teldec 1970) ;

*Suites anglaises* par Murray Perahia (Sony Classics 1999) ;

*Suites françaises* par Evgeni Koroliov (Tacet 2008) ;

*L'art de la fugue* par André Isoir (Calliope 1999) (à l'orgue) ;

*L'offrande musicale* par Jordi Savall avec le Concert des Nations (Alia Vox 1999) ;

*Les variations Goldberg* par Glenn Gould (Sony, en comparant les versions de 1955 et 1970) ;

*Passacaille et fugue en do mineur BWV 582* par Andrea Marcon.

**« Bach, c'est un catalogue vivant de la musique de son temps. Car la musique, il vivait pour elle. Toute la journée il composait pour l'orgue, il donnait le « la » pour la voix des jeunes garçons de Saint Thomas. Et le soir dans sa très nombreuse famille, c'était le concert permanent. »**

« **C**est un grand dieu que l'Amour, un dieu qui mérite l'admiration des hommes et des dieux [...] Il compte parmi les plus anciens dieux [...] L'Amour n'a ni père ni mère [...] Il est pour nous la source des plus grands bienfaits. [...] Un homme qui aime, s'il commet d'une manière flagrante un acte laid ou s'il supporte par lâcheté, sans se défendre, un traitement honteux souffrira sans doute moins d'être vu par son père, par ses camarades, par qui que ce soit d'autre que par celui qu'il aime. »

« S'il existait un moyen de former une cité, ou une armée, avec des amants et leurs bien-aimés, il ne pourrait y avoir pour eux de meilleur gouvernement que s'ils rejetaient tout ce qui est laid, et rivaliseraient dans la voie de l'honneur. Et si de tels amants combattaient au coude à coude, fussent-ils une poignée, ils pourraient vaincre pour ainsi dire le monde entier. »

« Pour moi, je puis l'affirmer, il n'y a pas eu de plus grand bien, dès la jeunesse, que d'avoir un amant vertueux et, si l'on aime, de trouver la même qualité chez son bien-aimé. En effet le sentiment qui doit guider toute leur vie les hommes destinés à vivre selon le bien ne peut être inspiré ni par la parenté, ni par les honneurs, ni par la richesse, ni par rien d'autre, aussi bellement que par l'amour. » (Platon, *Le Banquet*, Discours de Phèdre).

« Chez les peuples qui ont des mœurs, les filles sont faciles et les femmes sévères : c'est le contraire chez ceux qui n'en ont pas. » (Jean-Jacques Rousseau, *La nouvelle Héloïse*, Seconde préface).

\*  
\*\*

Considérant que le Décodé a choisi ce mois-ci de faire sien le thème de l'amour, il est apparu évident à l'auteur de cet article de livrer un petit papier sur la question du mariage, institution souvent présentée comme universelle, qui, selon les structures de la société qui la consacre, arbore une dimension plus ou moins religieuse, politique ou patrimoniale. Il vous propose ainsi un petit voyage dans l'histoire du mariage avant d'argumenter sur l'épineuse question du mariage pour les couples de mêmes sexe, qui a défrayé la chronique en France il y a quelques années.

## \*Brève et imparfaite histoire du mariage et de ses fondements

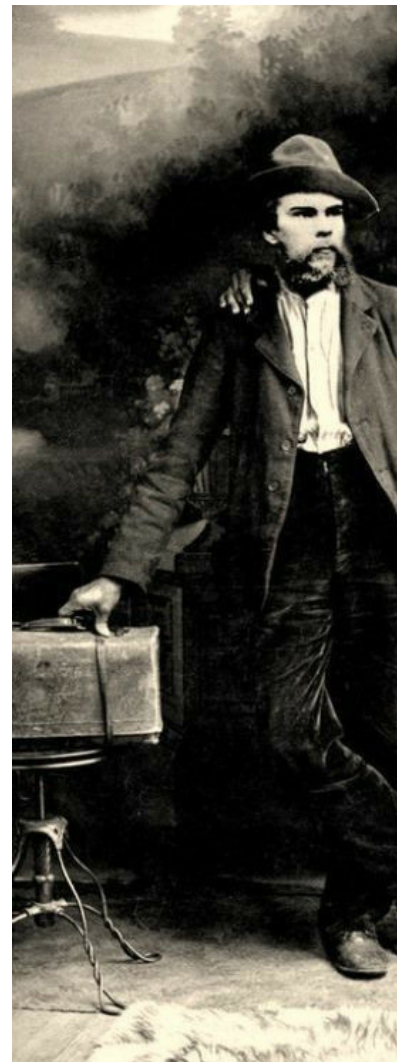
**Conception utilitariste du mariage.** Présentée de nos jours comme une évidence, la conception interindividuelle du mariage téléologiquement fondé par et sur l'amour et, partant, sur l'attirance, n'a pas eu cours de tous temps. À Rome, par exemple, le mariage était un *devoir civique* ayant pour fins « la naissance d'enfants légitimes pouvant hériter du patrimoine familial ». C'est pourquoi la beauté physique ou l'intégrité morale des époux étaient moins regardées que leur situation sociale. Le mariage avait en effet pour fonction le « maintien de la communauté sociale » par le biais d'un « accord passé entre deux familles ». Cette finalité sociale montre pourquoi le droit romain venait sanctionner pécu-

niairement à la fois les célibataires (dès -402 pour les hommes et dès -18 pour les femmes), mais aussi les hommes mariés qui n'avaient pas d'enfants. Quant aux conditions du mariage, ce dernier devait être monogame, non-incestueux, conclu entre un homme (dès quatorze ans) et une femme (dès douze ans) consentants au moyen d'un contrat entre les deux familles respectives. Les fiançailles, on le comprend bien dans cette perspective, pouvaient être conclues alors que les futurs époux n'étaient que des enfants. Si le mariage pouvait être dissous par répudiation de la femme, pour stérilité ou pour adultère, c'est au IIIe siècle av. J.C. qu'apparut le divorce (déclaration devant un magistrat).

## Perspective universaliste et d'indissolubilité du mariage.

Sans transition, en 1184, le pape Lucien III fit entrer les épousailles en religion. Deux conceptions du mariage s'affrontaient : le modèle laïque des seigneurs, « qui poursuivent des politiques lignagères destinées à la transmission du patrimoine », et l'exemplaire chrétien, « qui tente de refreiner les pulsions charnelles et qui, parallèlement au sacrement de l'ordre et du célibat pour les prêtres, veut instaurer un sacrement de la vie conjugale pour les laïcs ». L'Église réussit à s'imposer et le mariage acquit un nouveau sens au XIIIe siècle (cela était bien entendu en route ou dans les tuyaux depuis belle lurette) : par les voies du christianisme, il acquit une dimension sacrée, devint sacramentel et se définit comme « un sacrement validé par la présence d'un prêtre et célébré généralement dans une église ». À ce titre, « il faut prendre la communauté chrétienne à témoin du mariage » : ainsi la cérémonie – notamment l'échange de consentements – a lieu sous la présidence du prêtre, à l'église. L'espace public remplace l'espace privé, le prêtre remplace le père. En sus, le concile du Latran (1215) souhaita imposer la publicité des bans avant l'union pour « permettre la révélation d'éventuels empêchements » ou d'éviter les mariages secrets. Le mariage est avant tout plaisir orienté vers la procréation, d'où le concept de chasteté. Dès le XIIe, le mariage était déjà téléologiquement justifié par le triptyque **fécondité, fidélité et sacrement** : « le mariage, union des âmes et des corps, est saint, et du moment qu'il a été librement consenti, il est indissoluble ».

Cela étant dit, bien que cette conception monogamique et indissoluble du mariage soit devenue la norme à la fin du Moyen-Âge, les structures familiales lui opposaient une certaine résistance car



# météore



le sacrement fait fit du consentement des familles. Cela a notamment conduit à une prolifération de mariages clandestins... Malgré tout, bien que le mariage religieux impose le consentement mutuel et l'amour, les unions sont à l'époque souvent « organisées par les parents et obéissent à des stratégies familiales précises ». La doctrine de l'Église a, par surcroît, été affaiblie par la Réforme au courant du XVI<sup>e</sup> siècle. Naquit ainsi un conflit qui dura près de trois siècles.

**Laïcisation.** Sans transition, en 1792, la République est proclamée et, partant, sont séparés « acte religieux et acte civil : le 20 septembre, l'état civil laïc est instauré et le divorce autorisé » (motifs : dérèglement des mœurs, consentement mutuel et incompatibilité d'humeur). L'Église assouplira sa doctrine : réhabilitation du plaisir, fin de la supériorité du célibat sur le mariage. Au fond, le mariage chrétien doit être « un **pacte d'amour conscient, libre et irrévocable** » (amour, consentement mutuel et indissolubilité). En tout état de cause, avec la laïcisation de l'état civil et l'instauration du divorce, « le mariage n'est plus un joug, une chaîne, il n'est plus que ce qu'il doit être, l'accomplissement des grands desseins de la nature, l'acquit-

tement d'une **dette agréable que doit tout citoyen à la Patrie** ». Pour anecdote, non moins édifiante, Napoléon Bonaparte obtint le divorce avec son épouse Joséphine (elle ne parvenait pas à lui donner une descendance).

**Solidarité, légitimité d'union procréatrice, coopération, reconnaissance et protection.** À la suite de ce court et très imparfait – somme toute une vulgarisation sans grande prétention – voyage historique à travers quelques conceptions du mariage, il appert que le mariage est indissociable du concept de famille. Structure sociale infra-étatique et supra-individuelle, la famille éprouve des besoins auxquels le mariage tend à répondre. Dans les sociétés traditionnelles, l'institution du mariage, « fondé sur la loi d'exogamie corrélative de la prohibition de l'inceste » fut productrice de solidarité et d'« une forme légitime d'union procréatrice » permettant « des choix qui pallient au maximum le hasard et les risques de rencontre "néfaste" ». Aussi, le mariage est-il « un état de coopération économique où les deux sexes usent des compétences techniques que leur culture leur reconnaît, dictées par des conventions sociales ». Ainsi fonde-t-il la famille, autant que les alliances entre familles.

Petit supplément : considérant ces liens famille-mariage, le séna-

teur Bruno Retailleau distingue la réalité *biologique* de sa réalité *matérielle*. Ainsi, d'une part, le mariage serait la « reconnaissance collective d'une filiation, c'est-à-dire d'une identité propre à chaque famille et à chacun de ses membres : "je suis le fils ou la fille de..." Filiation qui permet à chaque enfant de s'inscrire dans une généalogie, de participer à une histoire singulière ». D'autre part, le mariage offre « la garantie collective d'une protection pour chaque entité, et notamment pour ses membres les plus récents et les plus fragiles que sont les enfants ». Somme-toute : reconnaissance et protection justifieraient le mariage ; l'enfant étant ici au cœur de l'institution.

**Amour.** Alors que le mariage a pour fondement originel la mise en relation de groupes familiaux (l'échange matrimonial), de nos jours, bien que constituant – pour ceux qui sont encore sensibles aux codes et qui n'ont pas rendue leur vie soluble dans leur individualité – une quasi-obligation sociale, le mariage semble essentiellement fondé sur l'amour. C'est, téléologiquement, l'amour qui fait le mariage et non le mariage qui fait l'amour (comprendons : le mariage n'a pas pour *fonction* de faire l'amour ; il peut toutefois en être l'architecte ou le rentier, via un processus de rationalisation diffuse, de sélection ; l'amour étant une affinité élective). Il semblerait qu'en fondant le mariage par la passion amoureuse, l'on se

**« Il semblerait qu'en fondant le mariage par la passion amoureuse, l'on se dirige vers un libre choix des fins de ce premier... Somme toute, dans nos sociétés "modernes", marquée par une conception individualiste qui tend à s'opposer au poids des structures familiales anciennes, le fondement du mariage est le consentement des époux. »**

dirige vers un libre choix des fins de ce premier... Somme toute, dans nos sociétés « modernes », marquée par une conception individualiste qui tend à s'opposer au poids des structures familiales anciennes, le fondement du mariage est le consentement des époux. C'est pourquoi le mariage intervient souvent à un moment après une période passée plutôt longue entre les époux. L'irruption de l'affectif dans les relations conjugales est un phénomène

historiquement relativement récent : un changement s'est opéré en Occident dans les comportements humains il y a environ deux-cents ans, dans la sexualité, dans l'affectif. La vie familiale est ainsi représentée par l'exaltation des sentiments. L'amour d'autrui (amour filial et conjugal) tend à se substituer ou du moins à supplanter l'amour de Dieu et celui du prochain.

[Sans transition]. Longtemps, homosexuels et hétérosexuels ne disposaient pas d'alternative : les premiers, parce que le mariage ne leur était pas destiné ou ouvert (bien sûr, souvent se mariaient-ils, par obligation sociale, avec des femmes : l'alternative n'existait donc pas si l'on considère la continuité entre l'orientation sexuelle – et non nécessairement la sexualité – et le mariage) ; les seconds, parce que le mariage était quelque part une obligation sociale. Il est aujourd'hui un *mode* de vie en couple. On est déjà à l'ère du choix : Faut-il se marier ? Doit-on se marier ? Le mariage n'est plus une évidence. Partant, la réforme du mariage dit « pour tous », ne relève-t-elle pas plus de l'extension du *choix* plutôt que de l'extension du *modèle* ? L'alternative existe et tend à s'affirmer de plus en plus.

**\*\*Retour sur le débat relatif à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe**

*Le mariage pour tous n'est pas essentiellement une question d'égalité ou d'émotion*

**Des arguments récurrents tournés vers l'égalité, l'intolérance ou l'ignorance.** De part et d'autre des défenseurs et des opposants au mariage dit « pour tous », le débat fut l'occasion de saillies idéologiques, à savoir de l'expression inconditionnelle d'idées qui ne sont que conditionnellement vraies.

**Motif égalitariste idéologique.** Tout d'abord, l'on a cru pouvoir dire que le mariage était soluble dans la question de l'égalité. Il s'agissait pour certains de défendre cette union par l'égalité et pour l'égalité en tant que fin en soi, en excluant par conséquent tout raisonnement argumenté. Selon Aristote, il doit y avoir « égalité pour ceux qui sont égaux et non égalité pour les égaux et les inégaux ». En ce sens, l'égalité doit être justifiée quand elle est mobilisée. D'ailleurs, l'égalité juridique doit en principe se mesurer géométriquement, en fonction des différences de situations. Au surplus, Aristote affirmait qu'une cité n'est pas faite d'hommes semblables et c'est tant mieux, car seule cette diversité permet les aptitudes variées qui assurent à l'État la possibilité de se suffire à lui-même. En soi, l'égalité est un argument à la fois suffisant (auquel on prête une trop haute idée : prétentieux) et *insuffisant*...

**Motif émotionnel dissimulé.** Si la psychologisation du débat est une gangrène à laquelle il faut opposer la plus grande rigueur, l'observation – quelque peu à l'œil nu : l'auteur de cet article avoue ses crimes – fait apparaître des oppositions à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels fondées sur des motifs psychologiques tirés de l'insupportable vision de l'union de deux personnes de même sexe, *a fortiori* par des liens institutionnels. Raisonnant à rebours, d'aucuns se sont efforcés de livrer à tout prix des arguments,

d'intellectualiser le débat, dans l'optique de justifier et de masquer *a posteriori* la véritable raison de leur opposition, qui puise sa source dans l'effroi que provoque la vision de deux femmes ou de deux hommes amoureux. Quelque part, a-t-on assisté à une forme de western rhétorique : tirer et poser les questions après.

**D'irréfragables convictions préexistant à une première réflexion sur le sujet.** Dans les deux camps, bien des débats ont dévoilé des opinions non-issues d'une analyse neutre et sans préjugé : trop souvent, la question fut tranchée avant toute délibération individuelle. L'on eut l'impression d'avoir affaire à des positions qui furent à même de résister à toute remise en question, à toute réflexion. Si l'on pouvait démontrer de manière aussi absolue que  $2 + 2 = 4$  (passons

sur l'axiome dont découle cette assertion...) que l'adoption homoparentale (par exemple, car ce fut plus édifiant que pour la question du mariage, du moins quand on arrivait à l'isoler) n'avait aucun impact négatif sur la société, sur les enfants, etc., combien d'opposants auraient changé d'opinion ? Inversement, si l'on démontrait d'une manière aussi absolue que précédemment que l'adoption homoparentale est dangereuse pour la société, le développement de l'enfant, etc. combien de partisans continueraient à la réclamer ?

*Le fantasme de l'ouverture du mariage aux animaux, à la polygamie ou à l'inceste*

Certains se sont amusés à affirmer que l'institutionnalisation de l'union homosexuelle ouvrirait la porte du mariage avec des animaux, de la polygamie ou de l'inceste. Or, parmi les divers fondements du mariage, trois sont – de nos jours, en Occident – d'une essence supérieure aux autres et les transcendent :

- **Pas de mariage sans consentement** : ainsi, les animaux ne pouvant consentir, ce principe impose le mariage entre êtres humains consentants (ce qui exclut, en outre, la pédophilie).

- **L'interdit de l'inceste** : l'inceste est l'un des tabous les plus profonds de l'humanité. D'ailleurs, qui peut sérieusement

penser que sera mis à l'ordre du jour l'ouverture du mariage entre frères et sœurs (par exemple) ? Au demeurant, l'on voit mal le lien de causalité entre mariage de personnes de même sexe et inceste...

- **Le mariage est monogame** : théoriquement, l'on peut dénombrer quatre formes possibles de mariage : le monogamique, polygynique (un homme avec plusieurs femmes), polyandrique (une femme et plusieurs hommes) et le mariage de groupe (mariages où plusieurs femmes se marient avec plusieurs hommes). Nos sociétés occidentales ne connaissent que la monogamie. Par où l'on comprend parfaitement que le débat relatif à l'extension du mariage aux couples de même sexe est un micro-débat au sein d'un même paradigme très conservateur : celui de la monogamie. Il n'y a qu'à écouter certaines

**« Dans les sociétés traditionnelles, l'institution du mariage, « fondé sur la loi d'exogamie corrélative de la prohibition de l'inceste » fut productrice de solidarité et d'« une forme légitime d'union procréatrice » permettant « des choix qui pallient au maximum le hasard et les risques de rencontre "néfaste" » . Aussi, le mariage est-il « un état de coopération économique où les deux sexes usent des compétences techniques que leur culture leur reconnaît, dictées par des conventions sociales » »**



réactions offusquées de partisans du mariage dit « pour tous » lorsque des opposants s'interrogeaient ironiquement ou sérieusement de la sorte : « mais, alors, pourquoi pas la polygamie ?! », pour comprendre à quel point ce modèle conservateur est ancré dans les mœurs de tous, y compris de prétendus progressistes.

*La procréation, n'est pas l'unique fondement du mariage*

**Procréation et famille.** Le mariage civil (notamment) est une institution protectrice de la famille et incitant ou aidant socialement, socialement et juridiquement à la procréation. Il offre un cadre stable pour le couple, puis pour ses éventuels enfants.

Si cette fonction est justifiable encore aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que nombreux sont les couples mariés n'ayant pas l'intention d'avoir des enfants ou n'en ayant pas la possibilité. Ainsi, si l'exception ne peut justifier d'atteinte fondamentale au principe, elle pèse inévitablement dans le débat : pourquoi accorder, par exemple, des avantages fiscaux via le mariage, si son rôle consiste uniquement à promouvoir la procréation, à des individus ne *pouvant* pas ou ne *souhaitant* pas avoir d'enfants ? Peut-être parce que le mariage n'est pas soluble dans la question de la procréation et que les différents fondements du mariage ne sont pas nécessairement cumulatifs. Sinon, il faudrait réformer le mariage par exemple en conditionnant l'octroi de tel ou tel avantage à une obligation de *résultat* : avoir un enfant ; ou encore en en prononçant la dissolution faute pour le couple de ne pas avoir essayé d'avoir un enfant naturellement, par adoption et au-delà... (obligation de *moyen*).

**La vie en couple, un modèle de société.** Le mariage trouve aussi sa justification dans la réalisation d'un modèle de société auquel d'aucuns sont attachés et qui transpose une réalité de la nature ou de la société humaine : la vie en couple. Qu'il tienne cela de la nature ou de la culture, quelle que soit sa sexualité, l'Homme, condamné à l'amour, est amené à vivre en couple, indépendamment de l'envie de procréer. Ainsi l'homme d'Église y renonce par un acte contre-nature en se consacrant exclusivement à l'amour de Dieu...

Au fond, le mariage apporte une réponse à cette réalité et aide au développement d'une société de couples (monogames). Quiconque se marie s'inscrit dans une union plus large que celle de son couple : il embrasse sa belle-famille et participe à la construction du groupe social infra-étatique et supra-individuel qu'est la famille, qui ne se réduit pas à un couple, éventuellement ses enfants, ou à une somme de couples. Le mariage n'est donc pas que l'union de deux êtres, mais l'union de deux communautés (ce qui était bien plus marqué dans le passé, lorsque le mariage était « un pacte politique, social et économique entre deux familles »).

Il s'agit peut-être ici de défendre un modèle du couple viable, dans la durée. Le couple participerait selon cette idée au bonheur, au bien-être des individus, ce qui aiderait à fonder ou maintenir une société prospère, tissant, çà et là, des liens de solidarité fondés sur l'amour entre les individus.

*Du choix du mariage en lieu et place de l'union civile*

**Le mariage, consécration et concrétisation institutionnelle de l'amour, et, rituel social.** Depuis le plus jeune âge, le mariage influence voire conditionne les sociétaires par le modèle qu'il promeut. Il est ainsi appréhendé comme une marque de réussite sociale, un objectif, une étape de la vie, un rituel. La force psychologique de la percée de la notion de mariage dans les pensées ne peut être ignorée. Il s'agit à la fois de la concrétisation institutionnelle de l'amour et d'une marque de réussite sociale.

**« Somme toute, face aux conservateurs, qui, parfois, tuent la tradition, ne conviendrait-il pas d'opposer à la tradition de la modernité qui en résulte, une modernisation de la tradition : l'extension du mariage aux couples de même sexe mobilise en effet la tradition du couple monogame et de la famille ! »**

Par où l'on comprend que même si l'on créait une *union civile* ouverte aux couples homosexuels, conférant les mêmes droits et obligations que le mariage (en dehors de l'adoption : l'on s'efforce dans cet article d'isoler le concept de mariage pour en tirer l'essence), l'absence du terme « *mariage* » serait critiquée malgré le peu d'impact de cette terminologie sur la réalité de l'union et des règles qui l'encadreraient. Malgré cela, une telle différence terminologique semble porteuse d'une distinction sémantique et, partant, est d'une grande importance pour les partisans et les opposants du mariage dit « pour tous ». Le mariage véhicule une force symbolique édifiante. Il constitue peu ou prou une « obligation sociale, le signe manifeste d'une vie établie et réglée » Il prouve l'honorabilité d'un individu et son adhésion aux normes sociales.

Pour autant, ne devrait-on pas s'efforcer, par l'intelligence, de dépasser l'influence des structures et de s'élever en se libérant des chaînes de cette problématique terminologique ? En ce sens, les partisans du mariage dit « pour tous » ne pourraient-ils pas se satisfaire pragmatiquement d'une union ne s'appelant pas mariage et les opposants renoncer à s'indigner d'une union se nommant « mariage » ?

*Extension des valeurs issues du socle de la famille à de nouvelles situations*

Cocasserie : il fut parfois amusant d'observer des individus « homosceptiques » (et non « homophobes », car cela reviendrait à psychologiser le débat et, partant, à exclure de son champ certains interlocuteurs : « les ennemis de la nouvelle orthodoxie sont désignés sous le nom de "phobie", parce qu'une phobie, ce ne sont pas des arguments, c'est une sensation [un affect] ou c'est une maladie, donc ça ne peut pas entrer dans la discussion. Lorsque vous êtes traité de « phobe quelque chose », vous n'êtes pas reconnu comme un animal rationnel, comme quelqu'un qui a peut-être des choses à dire. Vous êtes soit malade, soit emporté par des passions ») ayant comme image des couples homosexuels celle de couples généralement inscrits dans la débauche, l'infidélité ou l'instabilité (etc.), absolument pas rassurés de voir aboutir une réforme offrant un cadre de stabilité plutôt traditionnel et très ancré dans un certain modèle de société.

**« Par où l'on comprend parfaitement que le débat relatif à l'extension du mariage aux couples de même sexe est un micro-débat au sein d'un même paradigme très conservateur : celui de la monogamie. »**

Considérant les discriminations illégitimes dont sont victimes bien des homosexuels dans la vie quotidienne, d'aucuns ont embrassé l'adage : « vivons bien, vivons cachés ». L'envie de se marier, dans de telles circonstances, est donc à prendre au sérieux et peut être empreinte, quelque part, d'une certaine forme de courage, car c'est bien un risque personnel qui peut être pris dans ce cas de figure (carrière professionnelle, menaces, insultes, violences physiques, etc.).

Enfin, l'envie de se marier témoigne d'une volonté d'intégration dans notre société et d'un partage des valeurs traditionnelles au moyen de la fondation de ce que certains appelleraient un « couple normal », pour reprendre un adjectif cher à un ancien Président de la République. Somme toute, face aux *conservateurs*, qui, parfois, tuent la tradition, ne conviendrait-il pas d'opposer à la *tradition de la modernité* qui en résulte, une *modernisation de la tradition* : l'extension du mariage aux couples de même sexe mobilise en effet la tradition du couple monogame et de la famille !

Personne ne choisit d'être homosexuel, pas plus que d'être hétérosexuel ; seul semble rester libre le choix d'assumer son orientation sexuelle, de la mettre en pratique. Il ne s'agit pas pour autant d'une liberté au sens de l'autonomie, car l'on n'est jamais totalement libre lorsque l'on poursuit ses préférences. Peut-être alors que l'extension du mariage – et donc de la possibilité de fonder ou d'élargir une famille, de faire briller ses valeurs – à de nouvelles situation constitue une nouvelle opportunité de se donner sa propre loi et, partant, de vivre un amour libre, électif.

**Stabilité et individualisme.** Comme toute institution, le mariage est une idée d'œuvre ancrée dans le temps. Il a donc pour fonction de garantir la « durabilité d'une protection assurant une stabilité multiple à cette union maritale ».

Or, la défaisance du monde et l'avènement de la société d'individus ont conduit à remettre en cause ce paradigme ; à tout le moins en occident. En effet, le primat de l'individu s'accompagne logiquement et inévitablement du recul de la tradition : le concept de modernité, lié avec la démocratisation du monde, tend à pousser les sociétés et ses sociétaires à privilégier une *tradition de la modernité* en lieu et place d'une *modernisation de la tradition*. Pour le meilleur et pour le pire (pragmatisme oblige) « les couples contemporains sont devenus instables et exigeants. Ils ont de plus en plus de difficultés à durer, malgré leur désir narcissique d'éternité et d'exclusivité soutenant leur "contrat conjugal initial" (...) Alors qu'il était fondateur du couple, il [le mariage] tend de plus en plus à le consolider symboliquement, de même qu'à l'institutionnaliser, notamment après la naissance d'enfants. Enfin, il ne fonctionne plus comme un rite de passage marquant l'entrée dans la vie adulte et ne représente qu'une des multiples formes de vie conjugale, tout en conservant sa fonction et sa signification premières, celle d'union procréatrice, donc fondatrice et "socle" d'une famille. ». La boucle

semble se boucler, et les nouveaux mariés risquent de ne pas y échapper.

Ainsi, cette extension du mariage risque de s'accompagner d'une défaite du couple. Notamment, des hétérosexuels n'ont pas attendu l'expansion du mariage aux couples homosexuel pour demander le divorce et le mettre en pratique. Est-ce à dire que c'est moins la famille qui est mobilisée par le mariage que l'individualisme total ?

Que l'on se méfie des affres du météore : ce moment où l'amour, « attirance, affective ou physique, qu'en raison d'une certaine affinité, un être éprouve pour un autre être, auquel il est uni ou qu'il cherche à s'unir par un lien généralement étroit », transmute en météore, « celui qui éblouit de façon vive mais passagère ».

Alain DUBOIS

*Les notes de bas de page ne peuvent être éditées dans la version papier du journal. Néanmoins, elles seront intégralement retransmises sur le site Internet du Décodé.*

# CONFERENCE DE L'IRDEIC

## PROGRAMME PEACE du CEDRE

**La jurisprudence européenne  
sur la non-discrimination – une entorse  
aux libertés religieuses nationales**

**M. Claus Dieter Classen**

**Professeur de droit public,  
Université de Greifswald**

**14 mars 2019**

**11h**

**Amphithéâtre Valade**



Co-funded by the  
Erasmus+ Programme  
of the European Union



### Informations:

Gaëlle LE MERER  
irdeic@ut-capitole.fr

Site internet : <http://irdeic.ut-capitole.fr>

Université Toulouse 1 Capitole

21, allée de Brienne  
31042 Toulouse cedex 9



# QUAND LE « SEXE » DEVIENT UNE ARME DE GUERRE

« *L'art de la guerre, c'est de soumettre l'ennemi sans combat* » – Sun Tzu, « *L'art de la guerre* ».

Comme le suggère le célèbre stratège chinois, l'idéal dans un conflit serait de vaincre l'ennemi en évitant la confrontation. Une victoire sans combat permet de dominer l'autre sans subir de pertes inutiles car évitables. Le mythe de Judith dans le Livre de Judith (Ancien Testament) reprend cette tactique : Judith, par amour de Dieu et de son peuple, séduit le général Holopherne assiégeant sa ville. Après avoir enivré le général dans sa tente, elle lui tranche la tête et la montre aux assiégés galvanisés par cet acte. L'armée assiégeante ne résistera pas, affaiblie par la perte de leur général. De cette manière, l'ennemi fut gravement atteint avant l'affrontement, non pas physiquement mais moralement par la perte d'un symbole, la mort du chef de guerre. L'enseignement de Sun Tzu et son application indirecte dans la Bible concernent un domaine précis du monde militaire – la guerre psychologique. L'objectif de la guerre psychologique est similaire à la citation de Sun Tzu, gagner le conflit sans combattre, mais il peut être aussi d'affaiblir l'ennemi en réduisant son aptitude au combat, notamment en frappant son moral, sa motivation ; les actions psychologiques sont alors complémentaires à l'affrontement physique.



Considérer que le « sexe » puisse devenir un instrument, une arme est dérangeant car le sujet est empreint de tabou. Le « sexe » touche à l'intimité de l'individu et peut avoir des implications plus ou moins importantes dans sa vie, si l'on se rapporte aux travaux du psychanalyste Sigmund Freud. Ce caractère à la fois attractif et déstabilisateur du sexe en fait une composante de la guerre psychologique, qui s'attaquera à l'ennemi par tous les moyens capables de l'atteindre – c'est une méthode de guerre irrégulière. Toutefois, le « sexe » fut utilisé bien avant que l'on conceptualise la guerre psychologique, ce qui pourrait traduire ici une évolution de son utilisation et de ses objectifs. Les conflits armés n'impliquent pas seulement des militaires mais aussi des civils, ce seront ces derniers qui subiront le plus souvent les dommages de ces actes – l'ennemi peut donc tout aussi bien être un militaire qu'un civil. Malgré les protections offertes par le droit international humanitaire à travers l'article 3 commun des Conventions de Genève, l'utilisation du « sexe » dans les conflits est plus récent que « l'Enlèvement des Sabines » par les Romains. Son champ d'action s'étend de la volonté de destruction de « l'ennemi » lors de nettoyage ethnique jusqu'au discrédit des belligérants par des opérations secrètes.

*Dans l'intimité de l'ennemi, le « sexe » comme technique de sape*

Avec la réduction des conflits entre États, les affrontements directs se font plus rares mais le sexe reste une arme pour certains États, qu'il s'agisse d'en user comme un moyen de renseignement ou bien comme un appât. Faisant partie de l'intimité de l'individu, le sexe n'apparaît pas seulement comme un moyen pour traumatiser l'ennemi tel que cela a été le cas avec le viol de guerre. Ici, il est envisagé comme une faiblesse de l'ennemi notamment en s'en prenant à sa libido. Mais il n'y a aucune volonté d'atteindre la personne dans son intégrité sexuelle, le but est de tirer avantage d'un point faible de l'adversaire. Le mythe de Judith l'illustre parfaitement : en séduisant le général Holopherne, le sexe est devenu un outil pour attirer le général à l'abri des regards indiscrets ; par son

charme, Judith a fait de cet assassinat discret un travail de sape conséquent sur l'armée ennemie en la privant de son chef. A l'origine utilisée pour détruire les fortifications des châteaux à l'insu de leurs occupants, la sape est une technique permettant d'atteindre les défenses de l'ennemi par surprise. La sexualité d'un individu est censée être sous le contrôle de celui-ci, il peut manquer de vigilance par excès de confiance ou aveuglé par l'objet de ses désirs – comme les châtelains aveuglés par leurs murailles imposantes. Le sexe est alors un moyen de manipulation mais ses utilisations et ses objectifs dérivent, comme le démontrent les cas israélien et américain.

De la même manière que les puissances européennes utilisaient, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, des espionnes séduisant « *les officiers allemands pour pouvoir ensuite épier leurs faits et gestes, et lire leur courrier* », les services secrets israéliens, le MOSSAD, usent aussi de ce biais pour se rapprocher de leurs ennemis. Des agents féminins du MOSSAD seraient mis à contribution pour réaliser plusieurs types d'opérations de la simple mission de renseignement ou de chantage en passant par l'exfiltration (cas de l'agent « Cindy » qui exfiltra un technicien israélien ayant livré des secrets industriels au journal *Sunday Times*). Mais la controverse vient non pas sur les objectifs mais jusqu'à quel point peuvent-elles aller pour les remplir. Bien que le plus haut commandant opérationnel parmi les femmes du MOSSAD confirme utiliser leur féminité « car tous les moyens sont bons », elle assure qu'il existe une limite dans l'utilisation de leur charme : « *Nous ne sommes pas utilisés à des fins sexuelles. Nous flirtons mais ne franchissons pas cette frontière* ».

Toutefois, il semblerait que cette « frontière » ne soit que de façade. En effet, une ancienne espionne israélienne Tzipi Livni assure avoir recouru à des « *pratiques sexuelles et au meurtre pour l'intérêt d'Israël* ». L'article, dans lequel elle avoue avoir franchi la supposée limite dans l'exercice de ses missions, détaille ses objectifs. En pratiquant le sexe avec des personnalités arabes, elle pouvait créer des scandales médiatiques ou les faire chanter pour obtenir « *des informations secrètes ou des concessions politiques en faveur d'Israël* ». Cette « arme » se révèle doublement avantageuse pour Israël : elle reste discrète dans son exercice en s'impliquant dans des situations hors du conflit, loin du champ de bataille, et

leurs victimes éviteront probablement de révéler une telle tactique, signe d'une faiblesse de leur part, dont ils sont responsables, ils se sont laissés abuser. Le cas de Tzipi Livni ne peut être généralisé face à la version officielle du MOSSAD vue précédemment, cependant elle affirme que « *la religion juive tolère* » ces agissements ; peut-être une référence au mythe de Judith ?

Cependant, l'ennemi n'est pas toujours clairement identifiable, les conflits interétatiques restent d'actualité mais une autre forme de conflit a vu le jour : la guerre contre le terrorisme. Actuellement, elle oppose plusieurs États avec en tête les États-Unis à une organisation internationale : Al-Qaïda, l'État islamique ou toute forme d'organisations similaires en général. Cette entité n'est pas un État, elle n'a pas de frontières définies donc elle peut être partout. Comment combattre un ennemi quasiment insaisissable ? Les États belligérants tentent d'éradiquer le terrorisme en intervenant dans ses zones d'influence comme en Afghanistan ou ses zones de conquête comme au Nord du Mali. Pourtant, les américains semblent avoir trouvé le moyen d'atteindre un adversaire sans l'approcher physiquement, en combinant le sexe et l'internet. Internet est un espace ouvert, sans véritable frontières, les États peinent à le contrôler totalement car tout le monde peut l'utiliser à diverses fins, même Al-Qaïda. Or les États aussi peuvent agir sur internet : c'est le cas de la NSA. Cette dernière a surveillé les habitudes pornographiques d'internautes pro-djihadistes ou influents dans ces milieux, selon les révélations d'Edward Snowden .

L'objectif de l'agence serait de révéler aux autres membres de leur communauté des comportements capables de discréditer les meneurs. De cette manière, la NSA sape les organisations djihadistes en fragilisant la légitimité de leurs chefs. Le sexe devient donc une ressource dans un conflit de ce type, c'est une faiblesse que l'adversaire n'appréhende pas car il la croit sous son contrôle. En révélant les habitudes pornographiques des djihadistes surveillés, la remise en cause du chef symbolique, manquant d'exemplarité et faisant preuve « *d'hypocrisie entre leur comportement privé et public* », s'accompagne d'une remise en question de l'engagement de certains membres de l'organisation. Les documents transmis par Snowden sont récents, les résultats quant à ce genre de technique sont inconnus : on ne peut savoir si les individus désenchantés par leur hiérarchie vont se modérer car ils n'ont plus foi dans le mouvement, ou s'ils vont se radicaliser pour se rapprocher de leur modèle. Pour l'instant, cette utilisation du sexe dans un conflit apparaît comme la plus moderne et la plus discrète, son caractère numérique permet d'atteindre la plupart des adversaires, car la numérisation du quotidien est un phénomène global, sans aucun contact avec eux. Ainsi, même les ennemis sans forme étatiques, insaisissables de prime abord, peuvent être atteints parce qu'ils gardent un squelette visible : une organisation et une hiérarchie.

### **Les dommages collatéraux des viols de guerre**

Dans un contexte de nettoyage ethnique qui vise à l'éradication d'une ethnie par une autre, le sexe peut devenir un instrument rituel pour anéantir l'ennemi moralement en le dépossédant de sa condition humaine. L'objectif n'est pas de terroriser l'ennemi, ni de lui soutirer des informations, l'acte a lieu pour aliéner la victime ; dans certains cas, elle perd sa qualité d'ennemi pour devenir un objet sexuel. Cette forme particulière de pratiques a touché la République Démocratique du Congo et du Rwanda.

Durant la deuxième guerre du Congo (1998-2003), le Mouvement de Libération du Congo (MLC) procédera à des raids sur les villages au cours desquels ses miliciens violeront des femmes et même des hommes . Au-delà du sentiment de domination sur les populations visées qui sont amenées à fuir les villages, le MLC utilisa ces viols de guerre « *pour aliéner toute forme de résistance* » selon Marie-Bernard ALIMA, secrétaire générale de la Commission Justice et Paix RD Congo

L'idée serait d'affaiblir physiquement mais aussi moralement l'ennemi en réduisant son aptitude à se défendre. Cependant, les conséquences sont bien

plus graves. En violant une femme ou un homme, son intégrité physique et morale est touchée mais son statut social aussi. Les personnes violées sont exclues du village et de la société en général, surtout les femmes et leur progéniture issue de viols. Ces enfants non désirés sont tués dès la naissance ou bien abandonnés. Les hommes aussi peuvent être mis en marge, pas du fait qu'ils aient été violés (très peu de données sur le sujet, les victimes préfèrent ne rien dire) mais parce qu'ils n'ont pas su protéger leur foyer en restant impuissants face aux viols de leur épouse, de leur fille. Les pères de famille sont déçus de leur titre, on ne reconnaît plus leur statut car ils n'ont pas rempli leur rôle. Le viol d'une femme a donc des répercussions qui dépassent le traumatisme de la victime, des familles sont brisées.

Exterminer une ethnie, une population entière est une vaste entreprise morbide qui nécessite une organisation similaire à une usine telle que la « solution finale » semblait le démontrer par une division des tâches accrue. À défaut de détruire complètement l'ennemi, le viol de guerre apparaît ici comme une arme aux dommages collatéraux, même après la fin du conflit au Congo, il restera des séquelles dans les populations victimes du MLC, que ce soit le traumatisme psychologique des victimes ou leur exclusion sociale.

Durant le génocide rwandais en 1994, le nettoyage ethnique organisé par les Hutus pris une dimension plus radicale en usant du viol de guerre . Pauline Nyiramasuhuko, ministre rwandaise de la famille et de la promotion féminine au sein du gouvernement par intérim incita les escadrons de la mort à commettre des viols systématiques sur les femmes tutsis avant de les tuer. Cette attitude pourrait constituer un comportement déjà vu précédemment, le corps des femmes ennemies en guise de trophée, mais ce n'est pas le cas. Les Hutus ont développé un complexe d'infériorité face aux Tutsis, considérés comme supérieurs, plus intelligents, plus beaux notamment les jeunes femmes, considérées comme orgueilleuses pour la ministre. La haine des Hutus fut telle que l'on peut interpréter ces viols de guerre comme un désir profond de revanche sur les Tutsis. Les Tutsis ne meurent pas en emportant avec eux leur supériorité, leur honneur est réduit, ils meurent humiliés.

Cette organisation comporte des aspects bien plus radicaux. Dans les hôpitaux étaient recrutés des malades du SIDA pour former des bataillons de violeurs. Les dommages collatéraux répertoriés au Congo touchaient l'état mental et la place en société des victimes ; au Rwanda, en touchant à la dimension biologique, c'est l'avenir d'une population qui fut compromis en l'empêchant de se reproduire. Charles B. Strozier, psychanalyste et professeur d'histoire au *John Jay College of Criminal Justice* de New York désignera cette pratique comme une « *arme biologique* » ; les séquelles à long terme à travers la population Tutsie soutiennent cette interprétation. L'utilisation du sexe dans ce conflit a complété l'objectif premier du nettoyage ethnique : si la population cible n'est pas exterminée, ces générations futures doivent être atteintes et par la transmission du SIDA, les milices Hutues nuisent encore, même après la fin du conflit, aux Tutsis en les privant de descendance viable.

Afin de garder l'espoir que la protection de l'intimité des individus soit entendue par les instances internationales, il semble avisé de rappeler que le Docteur Denis Mukwege a reçu le prix Nobel de la paix en 2018. Gynécologue congolais surnommé « l'homme qui répare les femmes », il a soigné de nombreuses victimes de viol de guerre et lutte activement contre ces pratiques barbares aux côtés de Nadia Murad, prix Nobel de la paix 2018, ancienne esclave sexuelle aux mains de l'État islamique.

Julien VILAR

*Les notes de bas de page ne peuvent être éditées dans la version papier du journal. Néanmoins, elles seront intégralement retransmises sur le site Internet du Décodé.*

# **L'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les conventions européennes de protection des droits : état des lieux à l'heure de son 70ème anniversaire**



La protection des droits de l'Homme en Europe : influence de la déclaration universelle ou produit d'une dynamique autonome ?

Le 10 décembre 1948 à Paris, l'assemblée générale de l'ONU adopta à l'unanimité la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le texte fut le fruit du travail d'un comité de rédaction présidé par Eleanor ROOSEVELT et marqué par la présence déterminante de René CASSIN. Premier texte ayant pour objet la protection des droits fondamentaux à une échelle « universelle », la DUDH fut dès lors destinée à une grande envergure.

Texte fondateur en matière de droit international des droits de l'Homme, malgré son caractère purement résolutoire, la Déclaration universelle exerça une influence considérable sur les traités et institutions ayant vu le jour par la suite. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits », rappel plus nécessaire que jamais aux sociétés contemporaines, le premier des trente articles de la DUDH illustre en 1948 le paradigme des droits fondamentaux. La lutte contre la terreur et la misère furent les buts fixés dans le préambule de la Déclaration.

Une série d'instruments juridiques contraignants ont donc ensuite été créés dans le cadre des Nations Unies, respectant l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'Homme. Deux pactes de protection des droits en 1966 ainsi que des conventions spécialisées et des mécanismes de surveillance des États. Ainsi a pu être formé un système de protection des droits humains à vocation universelle.

Aborder le thème de l'universalité invite alors à pointer du doigt les défaillances de la DUDH qui, loin de faire l'objet d'un consensus mondial et d'une application uniforme est perçue par certains comme un instrument de diplomatie agressive des puissances occidentales. Les droits de l'Homme, selon leurs détracteurs, relèvent d'une conception occidentale de la morale, une ultime tentative d'impérialisme et d'ingérence.

Réfutées par les défenseurs des droits de l'Homme au motif que ceux-ci s'accommodent aisément des différences culturelles, garantissant simplement un filet de sécurité, un fond commun de droits, les critiques culturalistes ne sont pas les seuls vecteurs d'affaiblissement de la DUDH. En effet, la protection à l'échelle universelle est aussi fragilisée par un soutien décroissant en occident. Les États-Unis ayant annoncé le 19 juin 2018 se retirer du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

C'est finalement par la création d'instruments de protection régionaux que la DUDH acquiert une dimension effective. L'un des exemples les plus prégnants est le cas européen. Deux textes contraignants constituent le système européen de protection des droits. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) adoptée en 1950 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée dans le cadre du système communautaire en 2000.

René CASSIN encourageait initialement la création de textes contraignants universels car il voyait dans la régionalisation une limite à la protection des droits fondamentaux mais il fut finalement l'un des protagonistes de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est l'Europe qui, avec cette convention, se dota la première de textes contraignants en matière de droits fondamentaux. Selon Guido RAIMONDI, actuel président de la Cour Européenne, la régionalisation en matière de droits de l'Homme présente l'avantage de réunir des peuples aux mœurs communes et ainsi d'en faciliter l'application.

Malgré la décentralisation opérée, la DUDH a pu pénétrer l'ordre juridique européen. La Convention européenne des droits de l'homme faisant référence à la DUDH dans son préambule, elle fut interprétée par la Cour à la lumière du texte universel. Ainsi dans l'arrêt Johnston en 1986 c'est au regard de la DUDH que la Cour a pu limiter la portée du droit au mariage et considérer que celui-ci n'incluait pas de droit au divorce. De la même façon, dans l'arrêt Simpson en

1993 concernant la liberté syndicale, la DUDH a servi d'éclairage et de texte de référence pour le juge européen afin de préciser l'interprétation et la portée de cette liberté.

Les interactions existantes entre le texte universel et le système de protection régional, bien que marquées par la cohérence ne gommant pas la dimension autonome des textes européens. La convention européenne n'a pas de parenté directe ou de subordination à la DUDH. Le 21 juin 2016, à l'occasion de l'affaire *Al Dulimi c/ Suisse*, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle l'autonomie totale de son ordre juridique par rapport à celui des Nations Unies.

La Cour de justice de l'UE affirme cette même autonomie pour la Charte des droits fondamentaux de l'union dans l'arrêt *Kadi* le 3 septembre 2008 du fait de la singularité de l'ordre juridique communautaire.

Aujourd'hui, simple source d'inspiration ou d'éclairage pour les juges européens, la déclaration universelle semble marginalisée et a plus valeur de symbole que d'instrument juridique indispensable. Le texte souffre de la comparaison avec les systèmes juridiques de protection européens assurant une protection bien plus effective et efficace.

La dynamique européenne est en effet bien différente de celle du système des Nations Unies. Qu'il s'agisse de la CEDH ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, le droit européen est désormais proche d'un système constitutionnel en matière de droits de l'Homme. La création jurisprudentielle par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion d'« ordre public européen » dans l'arrêt *Loizidou* le 23 mars 1995 n'a fait que renforcer ce sentiment.

Paradoxalement en Europe, la souveraineté des États a été limitée par deux systèmes juridictionnels mais, responsabilisés, les États-membres sont devenus les acteurs de premier plan de la protection des droits humains. Cela se vérifie notamment par l'existence du principe de subsidiarité dans le système de la CEDH et par l'inclusion des conventions relatives aux droits de l'Homme dans les ordres juridiques internes des États. Si la modification des ordres juridiques nationaux est le fait de l'intégration européenne dans le cadre de l'UE, le système de la CEDH connaît le même phénomène puisque les quarante-sept membres ont intégré la convention dans leurs droits internes. Dans le système communautaire, les juges nationaux devenus juges de droit commun de l'Union européenne ont vu leurs compétences élargies pour assurer le respect du droit de l'Union.

Ces deux systèmes européens, vivants, complets et ouvrant de façon inédite leurs juridictions non seulement aux États mais aussi aux individus vont donc bien plus loin dans la protection des droits fondamentaux que ce qui avait été initié avec l'adoption de la Déclaration universelle en 1948.

S'il est dans l'ADN des conventions européennes de protéger les droits consacrés par la DUDH, selon Françoise TULKENS, ancienne juge à la CEDH, les droits humains ont pour cela été mis sous le contrôle d'une instance juridictionnelle en Europe. Le 70ème anniversaire de la DUDH est une occasion pour rappeler que l'époque de la théorisation des droits est dépassée et que l'attention et le travail d'aujourd'hui doivent se focaliser sur une plus grande effectivité ainsi que sur l'inclusion de problématiques contemporaines.

Emma JUBAULT



# Mario Draghi, l'éternel amoureux des taux bas

**P**ersonnalité emblématique et incontournable de ces dernières années, Mario Draghi est un économiste renommé, ancien banquier d'affaire et haut fonctionnaire italien. Il est depuis 2011 à la tête de la Banque Centrale Européenne (BCE). Celui que l'on surnomme « Super Mario » et qui a succédé à Jean-Claude Trichet, a hérité de la lourde tâche de sortir la zone Euro de la crise qu'elle traverse.

## Qui est super Mario ?

Mario Draghi est né en 1947 à Rome d'un père banquier (Carlo Draghi) et d'une mère pharmacienne (Gilda Mancini). Il a étudié à l'Université La Sapienza où il obtiendra en 1970 une licence en économie et commerce. En 1976, il soutient sa thèse au Massachusetts Institut of Technology (MIT) intitulée : « *Essays on economic theory and applications* » pour obtenir un doctorat en économie sous la direction de Robert Solow (Prix Nobel d'économie 1987) et Franco Modigliani (Prix Nobel d'économie 1985).

Il a été vice-président pour l'Europe de Goldman Sachs entre 2002 et 2005 avant de retourner en Italie où il sera gouverneur de la Banque d'Italie entre 2006 et 2011. Il est président de la Banque Centrale Européenne (BCE) jusqu'en octobre 2019.

## Quels sont ses faits d'armes ?

Avec sa nomination, les gouvernements de la zone Euro marquent une rupture avec la politique monétaire très conservatrice mise en place jusqu'alors par Jean-Claude Trichet, son prédécesseur. Pour regagner la confiance des investisseurs, Draghi va se montrer plus flexible. Dès son arrivée en décembre 2011, il va annoncer un premier plan de refinancement appelé LTRO (*Long Term Refinancing Operation*) d'une durée de trois ans d'un montant de 489 milliards d'euros à destination des banques européennes. L'objectif principal est d'augmenter la liquidité du marché interbancaire afin d'inciter ces dernières à prêter davantage aux entreprises. À cette mesure vient s'ajouter une baisse des taux d'intérêts d'un quart de point afin de pallier l'augmentation des taux effectuée par son prédécesseur. Le but étant, en incitant les banques à prêter da-

vantage, de favoriser l'activité de prêt aux entreprises et aux consommateurs dans la zone euro, ce qui va stimuler l'activité économique.

Au début de l'année 2012, une seconde vague LTRO est lancée pour atteindre un montant de 1000 milliards d'euros. Mario Draghi a le vent en poupe face aux investisseurs, il leur promet une véritable politique de relance.

Les résultats escomptés sont pourtant décevants. Alors, Mario Draghi entreprend plus tard, dès 2014, les TLTRO (*Targeted Long Term Refinancing Operation*, ayant une maturité de quatre ans) afin de s'attaquer aux problèmes de croissance et d'inflation dans la zone Euro. Les TLTRO mettent à disposition des banques européennes 400 milliards d'euros supplémentaires à des taux d'intérêts avantageux (0,15%) afin que celles-ci accordent davantage de crédit aux entreprises ainsi qu'aux ménages. Pour augmenter encore plus l'attractivité des TLTROs, la BCE a pris la décision d'abaisser les taux d'intérêts de 0,15 à 0,05% permettant aux banques européennes de s'endetter presque gratuitement. Pour aller plus loin, Draghi décide de renforcer de façon significative le caractère accommodant de sa politique monétaire, à travers le lancement d'une deuxième série d'opérations de long terme appelée TLTRO II. L'originalité de celle-ci vient du fait que les montants que les banques peuvent emprunter **dépendent désormais de leurs encours de crédits accordés aux entreprises non financières et aux ménages**. En effet dans le cadre de ces nouvelles opérations, le taux d'intérêt appliqué dépend de la performance des établissements participants en matière d'octroi de crédit. Ainsi, les établissements ayant augmenté leur encours de prêts d'au moins 2,5 % sur une période de référence (Janvier 2016-Janvier 2018) **bénéficieront d'un taux particulièrement avantageux, puisque ce taux correspond au taux de la facilité de dépôt de l'Eurosystème qui est négatif**. On peut donc dire que si une banque améliore suffisamment son activité de prêt à l'économie (qui est déjà facilitée par les opérations de refinancement mises en place par la BCE), elle peut recevoir des intérêts, en « payant » un taux d'intérêts négatif, plutôt que de devoir en verser.





## La fin du Quantitative Easing, le bazooka de la BCE

En 2015, la BCE décide de sortir l'arme anti-déflation : le *Quantitative Easing* (QE) ou programme d'assouplissement quantitatif en français. C'est la version moderne de « la planche à billets ». C'est un instrument de politique monétaire non-conventionnel. En effet, la BCE a pour habitude d'utiliser comme principal outil le taux d'intérêt auquel elle accorde des prêts aux banques. Taux qui déterminera celui des crédits auxquels souscrivent les ménages et les entreprises.

Le QE consiste à racheter massivement des titres de dettes aux institutions financières de la zone euro à hauteur de 60 milliards d'euros par mois. Dans ces titres, on va retrouver de la dette souveraine, des obligations d'États à long terme. En échange de ces achats, la BCE crée de la monnaie, plus spécifiquement des nouvelles liquidités qu'elle injecte dans les marchés. Puisque que les États sont très endettés (crise de 2008), les dettes d'États abondent. Ce programme va permettre à la BCE d'acheter pour plus de 1100 milliards d'euros de titres au total principalement auprès des banques. Pour s'attendre à des résultats plus que satisfaisants et sortir la zone Euro de la crise, celui que l'on appelle « Super Mario » annoncera une baisse du taux de facilité du dépôt pour accroître « la circulation des réserves des banques ». En outre, cette opération aura également comme avantage de rendre l'euro plus attractif car la quantité de monnaie échangée augmentera.

C'est le fameux « *whatever it takes* » de Mario Draghi, qui, lors d'une audience devant des parlementaires, fera asseoir sa ténacité quant à la sortie de crise de la zone euro. Il a toujours souhaité sauver l'euro et, « quoi qu'il en coûte », il est bien décidé à mener ses plans à bout. La zone Euro sera encore sous perfusion de liquidités pendant quelques mois en 2019, année qui se conclura par l'élection du nouveau directeur de la BCE. **Mario Draghi pourrait alors rentrer dans l'histoire comme étant le seul président de la BCE à ne pas avoir relevé les taux.**

On peut légitimement se demander quelle sera la suite pour la zone Euro en prenant en considération les difficultés et les tensions qui pèsent sur l'UE à quelques mois des élections européennes. En effet, « le robinet à cash » – comme tant d'économistes aiment à le nommer – va bientôt arrêter de gonfler une économie qui se veut plus superficielle que réelle. Avec les différents plans de refinancement pour sortir la zone Euro de la crise, Mario Draghi a ouvert les vannes de son robinet à hauteur de 2600 milliards d'euros ; c'est l'équivalent du PIB français...

Pour comprendre et apprécier la valeur d'un outil comme le taux d'intérêt

Tout d'abord, livrons une définition du **taux d'intérêt** : c'est le rapport entre le revenu qu'un créancier reçoit d'un emprunteur (pour le prêt d'un capital, consenti à ce dernier pour une période donnée) et le montant de ce capital. Il mesure le prix du temps, le loyer d'un bien spécifique : la monnaie.

**Dans une perspective néoclassique**, le taux d'intérêt est le prix résultant de la rencontre entre l'offre et la demande de fonds prêtables. Ce prix permet **l'ajustement de l'investissement et l'épargne**. Celle-ci est d'autant plus élevée que le taux d'intérêt l'est aussi, car les agents économiques préfèrent consommer aujourd'hui plutôt que dans un avenir incertain.

**Dans l'approche keynésienne**, en revanche, le taux d'intérêt ne permet pas d'égaliser l'épargne et l'investissement, car **l'épargne est la partie du revenu non consommé (c'est un résidu)**. Ainsi l'épargne sera d'autant plus élevée que le revenu le sera. Le taux d'intérêt, déterminé sur le marché de la monnaie, a alors pour fonction de rémunérer les agents économiques renonçant à la liquidité.

Conclusion : plus le coût des emprunts est faible et plus grand est le nombre des projets d'investissements rentables. Une baisse des taux d'intérêts a par conséquent tendance à stimuler l'investissement au détriment des placements financiers. Des taux d'intérêts faibles permettent aussi aux entreprises d'emprunter et de profiter de l'effet de levier, c'est-à-dire une amélioration de leur rentabilité économique par l'endettement. Cependant, la faiblesse des taux d'intérêts rend le crédit plus facile et alimente alors l'inflation.

**L'encours de crédit** est le montant total des crédits émis par une ou des institutions financières à une date donnée et non remboursés. C'est un stock.

**La dette de l'État** est l'ensemble des emprunts que ce dernier a émis ou garanti et dont l'encours résulte de l'accumulation des déficits de l'Etat.

**L'obligation d'État** est définie comme un titre négociable émis par le Trésor (on parle donc d'obligations du Trésor Public).

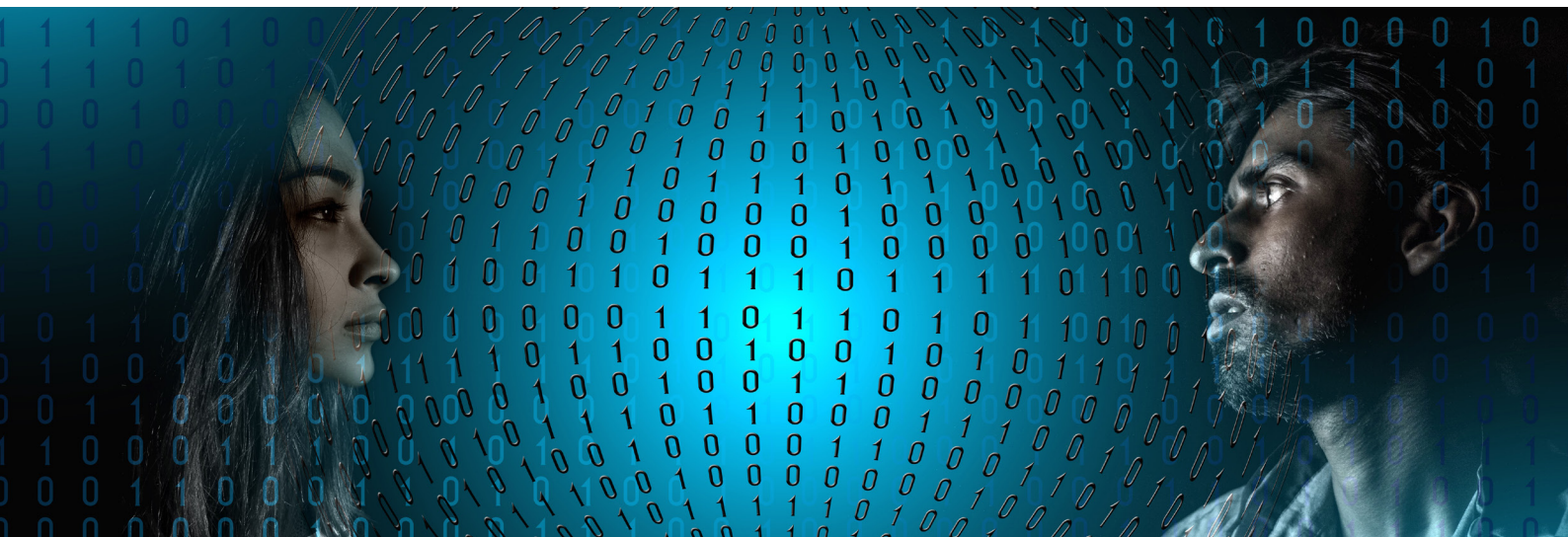
**La politique monétaire** est l'ensemble des moyens mis en œuvre par un État ou une autorité monétaire pour agir sur l'activité économique par la régulation de sa monnaie.

**La liquidité des banques** désigne les réserves dont disposent les banques leur permettant de faire face à une demande de remboursement en billets. Si la liquidité d'une banque diminue, celle-ci sera conduite à réduire sa création monétaire, c'est-à-dire accorder moins de crédits, ce qui handicape la croissance.

« *La cause immédiate de l'inflation est toujours et partout la même : un accroissement anormalement rapide de la quantité de monnaie par rapport au volume de la production.* » Milton Friedman.

Philippe HOARAU

# MANÈGE DE COQUETTERIE SUR TINDER ET RESPECT DE LA RÈGLE DE DROIT



Ça y est, vous avez enfin réussi à adapter votre méthode de drague Tinder (ou autre : être jeune, c'est expérimenter !) à la directive 95/46 sur le traitement des données personnelles. Mais c'est le drame : vous, juriste n'ignorant nullement la loi et le règlement, parfaitement alerte et consciencieux lecteur du journal officiel tous les matins devant votre café au Papagayo, découvrez que le RGPD vient de devenir pleinement applicable sur le territoire français ! Plus grave encore, la CJUE a décidé de rendre un arrêt *Wirtschaftsakademie*, qui rend l'administrateur d'une page Facebook conjointement responsable du traitement des données personnelles (CJ, 13 juillet 2018, n° C-210/16) opéré par le réseau social. L'administrateur permet en tirant un avantage de faire bénéficier à Facebook de données ; il est donc aussi responsable de ces données.

À la lecture du journal officiel, vous expulsez balaenoptériquement votre café sur l'étendue de la terrasse du Papagayo. En bon juriste en errance affective la plus absolue, vous aviez tenté de vous réfugier auprès de l'application Tinder dans le respect consciencieux du droit applicable. C'est bien connu, le droit ne peut qu'apporter du bien. Curieusement, tous vos efforts n'avaient pas été des plus concluants en dépit de votre élégance vestimentaire et de votre répertoire bien garni de blague de juriste.

Du choc vous passez au déni, du déni à la peur, de la peur à la colère et de la colère à la haine. Par miracle, vous échappez au côté obscur pour achever votre deuil de la directive 95/46 en acceptant finalement le RGPD comme nouveau cadre de vos potentiels ébats numériques, d'autant plus que, par chance, personne n'a pensé à vous inviter pendant les vacances d'été, ce qui en fait l'occasion rêvée d'actualiser vos célèbres blagues de juriste au RGPD. C'est donc avec joie que vous avez échappé aux torpeurs de l'été bien confortablement installé à votre bureau, bien loin des risques du monde extérieur avec pour seul objectif d'anticiper l'engagement de votre responsabilité sur Tinder. Vous êtes donc dans la prospective (et le fantasme) juridique car pour le moment le RGPD exclu les usages privés de données personnelles de son champs d'application. Je m'appelle X et voici le résultat de mon été. Se dressent trois points à savoir pour aspirer à la compliance avec le RGPD : son applicabilité à un utilisateur Tinder, les sujets abordables et l'évidente question de la capture d'écran à un ami.

**« Se dressent trois points à savoir pour aspirer à la compliance avec le RGPD : son applicabilité à un utilisateur Tinder, les sujets abordables et l'évidente question de la capture d'écran à un ami. »**

**Le RGPD ne s'applique théoriquement pas à une conversation Tinder**, mais les récentes évolutions jurisprudentielles (*Wirtschaftsakademie*) permettent d'exagérer une tendance pour justifier l'existence de cet article. Pour que le RGPD s'applique à votre flirt numérique, il faudrait : soit que votre activité soit tellement importante que vous ayez besoin d'une feuille Excel pour trier vos informations et qu'ainsi elle sorte de l'exception d'application du RGPD relative à la vie privée et à l'usage domestique (ce qui sur ce genre d'application serait relativement inquiétant et très hautement improbable sur un plan juridique comme matériel) ; soit qu'à la surprise générale, Tinder ne respecte pas la vie la plus privée de ses utilisateurs et se permette de lire le contenu de vos conversations privées pour ensuite en extraire de la donnée, ce qui permettrait à la CJUE, dans une autre situation extrêmement improbable, de vous faire qualifier de coresponsable du traitement de données personnelles comme dans le cas *Wirtschaftsakademie*. C'est pour cela que le Décodé existe aussi : protéger son lectorat de futurs situations totalement improbables et graves ! Somme toute, dans le cas de la réalisation de l'une de ces deux hypothèses, alors le RGPD serait applicable.

L'applicabilité du RGPD entraîne certaines exigences en matière de collecte de données personnelles, allant de la manière de collecter ou non certaines informations, jusqu'à l'usage de ces informations.

**La collecte d'informations** peut se faire sur des personnes âgées de plus treize ans (avec consentement parental) et au-delà de seize ans (/ quinze pour la France), après un consentement libre, spécifique, éclairé, et univoque. Cependant, il est à souhaiter que les utilisateurs de Tinder n'aient pas à utiliser ce premier élément. Le RGPD est extrêmement susceptible sur les données dites sensibles. Par soucis de simplicité, il vaut donc mieux s'abstenir de toutes questions relatives aux *orientations* – et *pratiques*, nous insistons – politiques, syndicales et sexuelles ; ne faire aucune déductions de la photo de profil. D'une manière plus générales et préventive, il vaut mieux appliquer une logique de *privacy by default* (l'option la plus protectrice de la vie privée) dans un échange

Tinder afin d'éviter un maximum de collecter des informations pouvant permettre de mieux connaître cette personne, sans quoi des obligations bien plus lourdes apparaissent en termes de cyber sécurité notamment.

**Cependant certain usages de ces données peuvent être jugés comme nécessaires au bon fonctionnement du service.** La première question à se poser est la concordance du consentement avec l'usage souhaité des données personnelles. Est-il conforme au consentement initial de publier cette capture d'écran sur une conversation de groupe ? Le second point est la destination de cette données personnelle que vous diffusez, car vous êtes responsable de l'avenir de ces données personnelles. Ce tiers offre-t-il des conditions de sécurité suffisantes ? Ce

tiers est-il dans un pays tiers ? De fait toutes communication vous rend d'une certaine manière responsable du comportement du pote insistant et trop curieux de fin de soirée (« alors, tu as du matériel ? »), d'autant que la charge de la preuve des mesures de sécurité vous incombe.

Il est donc très fortement déconseillé d'utiliser Tinder dans des circonstances permettant une application du RGPD : celui-ci engage des exigences qui semblent en opposition avec la philosophie de cette application, peut être que que l'amour ne se trouve pas dans le *cloud* (traduisez)...

Edgar RAVEL  
*Pseudo Tinder : Salò*



# Éphèbes, crise de virilité et genre

**Avertissement au lecteur : cet article est biaisé. Quand la rédaction m'a commandé cet article, j'avais un souci d'ordre quasi épistémologique : comment traiter dans un article, un objet qui n'est autre que moi-même (selon les dires de la rédaction) et le tout de manière la plus objective possible, dans la droite ligne d'une neutralité axiologique si chère aux analyses en sciences humaines et sociales. Ne pas traiter le sujet, était une option, mais, ayant accepté cette commande, lecteur, je me devais cet avertissement : cet article est biaisé, mais au fond n'est-il pas là un risque commun à toute observation de phénomènes de société en cours ? Tout observateur mène son examen depuis un point qui n'est jamais tout à fait hors de lui-même. Mais tant que l'auteur en a conscience et que son lecteur est prévenu, tout va mieux. Bref, arrêtons là les lapalissades épistémologiques, cet article étant déjà biaisé, il ne manquerait plus qu'il soit creux.**

Brossons le portrait de l'éphèbe (sans que l'auteur ne mette sa photo... Tout de même, nous traitons des éphèbes et non du narcissisme. Quoique...). Il faut dire que depuis l'antiquité grecque où l'éphèbe était ce « jeune garçon arrivé à la puberté » en passant par Flaubert, pour qui « L'éphèbe, frotté d'huile, luttait tout nu en plein soleil » (*La Tentations de saint Antoine*, 1874), pour aller jusqu'au sens actuel de « jeune garçon d'une grande beauté », la définition n'a pas tellement changé. En effet, quoiqu'il arrive, un éphèbe est toujours de genre masculin, jeune et avec en arrière-pensée une sexualisation de sa détermination. L'éphébie antique précédait la virilité, cette période d'accomplissement de la masculinité que Georges Vigarello définit comme « un modèle, avec ses qualités clairement déclinées : sexuelles, celles du mari « actif », puissamment constitué, procréateur ; physiques aussi, où domine la force, la résistance, la robustesse ; morales enfin, où domine la puissance, l'ascendance faite d'un courage mêlant mesure et détermination. ». L'éphèbe ne se construit pas tant par opposition que par amoindrissement, mais, et c'est l'objet de cet article : l'éphèbe n'est pas un anti-viril, il est une virilité nouvelle – et c'est peut-être là la nouveauté : cette virilité nouvelle n'est plus un état stationnaire d'homme en devenir, elle est une nouvelle virilité, redéfinie, pleine et entière. La virilité est une représentation qui suppose une adoption par la société qu'elle imprègne. Vigarello l'affirme très bien : « La virilité suppose une excellence, comme elle suppose une reconnaissance. Aucune surprise dans ce cas à ce que cette valeur change avec les temporalités de notre culture. L'histoire ici ne saurait pas être immobile. Les qualités se recomposent avec le temps. La société marchande ne saurait avoir le même idéal viril que la société militaire. Le courtisan ne saurait avoir le même idéal viril que le chevalier. ». Soit, « très bien, me direz-vous, mais il ne nous a toujours pas dit ce qu'était un éphèbe en 2019 ». Merci de me rappeler à l'ordre. Il est fort à parier, lecteur, que si j'évoque Antinoüs comme éphèbe modèle pour cet article, vous

n'avez en tête l'image de l'amant de l'empereur Hadrien dépeint par Marguerite Yourcenar. Ainsi, à chaque époque sa référence. Alors descendons l'amant statufié de son piédestal : aujourd'hui, le modèle type de l'éphèbe est le mannequin homme Zara de la collection printemps/été, de celle de l'hiver aussi. Il est un homme cisgenre, maigre, mais à la musculature dessinée, mais sans trop, à la peau parfaitement lisse, à la mâchoire parfaitement dessinée. Il rentre dans les codes de la mode actuelle, et a une notion épurée de la classe vestimentaire. Et, si son allure appelle au désir charnel de certain(e)s, sa sexualité n'est qu'à peine évoquée par son style. Le voilà notre *Homo Sapiens Ephebis*. Mais, il est fort à parier également que si je ne mobilise que le terme « éphèbe », vous ne soyez pleinement dans le sujet. Et si à chaque époque sa référence, à chaque époque son langage. Un éphèbe n'est autre que le Twink. Oui, vous savez (ou non d'ailleurs – plus non que oui sûrement, si l'audience qui me lit est celle à laquelle je pense) cette catégorie des sites pornographiques. Toutefois, postuler que l'image moderne de l'éphèbe soit le Twink postule que l'éphèbe est homosexuel par essence. Un simple problème sémantique me dites-vous ? Eh bien non, c'est le second objet de cet article. Nous entrons justement dans le cœur du sujet entre brouillage des codes traditionnels de virilité et redéfinition du modèle masculin de séduction tant hétérosexuel qu'homosexuel. Force est de le constater, et, là est notre sujet, que : l'éphèbe est désormais le modèle d'« homme » en vogue, n'en déplaise à quelques analystes LGBTQ qui voudraient conserver l'étiquette homosexuelle sur l'éphèbe. Et là vous me dites : oui, mais l'éphèbe d'aujourd'hui n'est plus Antinoüs (Ah ? Vous avez donc lu Yourcenar ?). En effet. En somme, ce qui n'a pas changé depuis l'antiquité : l'éphèbe est jeune. Mais aujourd'hui, d'une part, l'éphébie n'est pas intrinsèquement liée à l'homosexualité – nous reviendrons sur la métrosexualité – mais là où elle était une simple étape transitoire vers la virilité, elle est désormais bien plus un nouveau code de virilité – de masculinité.

Alors, me diriez-vous : « qui dit renouvellement des codes d'une représentation, suppose crise de ladite représentation amenant à l'avènement d'une représentation renouvelée ? ». L'éphèbe serait-il alors en tant que nouveau modèle de virilité chez les jeunes-hommes l'aboutissement d'une crise de virilité ? En effet, l'on peut prendre ce prisme... Mais il est beaucoup trop réducteur pour être pris seul. J'aimerais citer – de nouveau – Vigarello. L'histoire des crises de la virilité est marquée – en sa période plus récente – par une immixtion des représentations de la masculinité et la féminité. Permettez, cher lecteur, que je me fasse sophiste le temps d'une métaphore chimique, soit deux éprouvettes, l'une avec une solution rouge, l'autre avec une solution bleue. Mélangeons-les ensemble, la solution sera violette. C'est à peu près ce qu'il s'est passé avec l'immixtion des représentations masculines et féminines. Vigarello le rappelle très bien : la virilité et la féminité sont intimement liées à une fonction sociale. L'évolution des fonctions sociales amenant les

femmes à occuper des places autrefois uniquement masculines a mené progressivement à un bouleversement des conceptions.

« *Ce qui a changé plus profondément, c'est la manière de représenter les "qualités" masculines et féminines, l'imaginaire qui les accompagne, les effets qui en sont attendus. Si le féminin peut accéder à tous les métiers, l'image de la force n'est plus un apanage masculin. Si le féminin peut entreprendre, porter les armes, se battre, décider, le courage n'est plus un apanage masculin. Si le féminin peut prendre l'initiative sexuelle, proposer, orienter, la « puissance » n'est plus un apanage masculin. Les vieux qualificatifs de la virilité s'effacent ou se partagent.* ». Mais l'auteur relève aussi un point fondamental, à savoir que la dernière crise de la virilité « *remet en cause les repères traditionnels, jusqu'à les annuler. Mais elle n'est pas une simple recombinaison de culture, comme l'ont été nombre de "remodèlements" anciens. Elle joue les métamorphoses. Elle conduit, soit à la disparition de la notion de virilité, soit à son existence partagée.* ». La position soutenue ici est celle de la seconde option :

l'existence partagée des identités de genre qui dépassent le simple cadre biologique. En effet, la différenciation sexuelle plus générale entre le sexe féminin et le sexe masculin doit rester biologique : les appareils génitaux féminins produisant des gamètes de grande taille en petit nombre et inversement les appareils génitaux masculins produisant des gamètes de petite taille en abondance. La différenciation phénotypique entre masculin et féminin doit uniquement être biologique et de fait, l'évolution du concept de virilité et de féminité ainsi que l'apparition d'un genre neutre montrent bien cette différenciation opérée

entre identité de genre et sexe biologique. Je sens déjà les poils de quelques lecteurs s'hérisser : mais la distinction du sexe biologique de sa représentation sociale relève du constat. Nous ne déstructurons pas le genre : nous le séparons du sexe biologique. Il n'y a rien de polémique à faire cela, ni même de politique : la distinction d'une représentation sociale de son objet biologique n'est pas nouvelle. Les éphèbes – pour rester dans notre sujet – ne datent pas de 2019. L'éphébie dont on traite ici tire certes un de ses fondements sur une part de biologique. En principe, la tradition de l'éphèbe et de l'androgynie reste dans sa représentation artistique comme dotant ces derniers des attributs masculins (des hommes biologiques). Mais, répétons-le, l'éphèbe est une représentation sociale autant que l'est la virilité. Ainsi, si l'on applique les principes tirés par Vigarello entre

disparition ou coexistence : soit l'on voit l'éphébie comme l'affirmation d'un troisième genre neutre, où les codes masculins et féminins sont confondus, soit l'on considère l'éphébie comme l'immixtion au sein d'une représentation masculine par défaut d'éléments d'identité de genre féminin. La position ici défendue est celle de la deuxième option : l'éphèbe est avant tout la représentation sociale d'un (jeune) homme qui tend aujourd'hui à s'affirmer. Ainsi, nous sommes, dans cette étude – aussi réduite soit-elle – de l'éphèbe, inscrit dans une énième crise de la virilité, l'adoption de la terminologie de crise ne devant pas être prise péjorativement, mais simplement comme la fin et la renaissance d'une conception alors renouvelée.

L'éphèbe témoigne donc particulièrement de cette immixtion des représentations, de ce renouvellement des codes et si l'on pousse jusqu'à l'analyse de Vigarello, à une métamorphose de la virilité. Une binarité toujours présente certes, mais floue. Toutefois, prendre ce prisme suppose quelques nuances. L'éphèbe n'est pas LE jeune homme de 2019 : toute représentation sociale correspond à une place au sein d'un espace social.

**« L'éphèbe est avant tout la représentation sociale d'un (jeune) homme qui tend aujourd'hui à s'affirmer. Ainsi, nous sommes, dans cette étude – aussi réduite soit-elle – de l'éphèbe, inscrit dans une énième crise de la virilité, l'adoption de la terminologie de crise ne devant pas être prise péjorativement, mais simplement comme la fin et la renaissance d'une conception alors renouvelée »**

Si nous avons alors une image physique de l'éphèbe du 21<sup>ème</sup> siècle, qui est ce jeune-homme dans l'espace social ? Premièrement : l'éphèbe n'est pas forcément homosexuel. Nous distinguons bien la sexualité de la représentation sociale adoptée. Le phénomène de métrosexualité des années 2000, frémissements d'une immixtion des codes de genre, n'est en rien lié à l'homosexualité ou à l'hétérosexualité du sujet. On peut être éphèbe ou métrosexuel et aimer les hommes, les femmes (ou personnes en cas de crise

de célibat aigue). La métrosexualité date de la fin de années 90 (la première occurrence du terme est attribuée à Mark Simpson pour qui la métrosexualité désigne simplement le fait pour l'homme urbain de prendre soin de lui et de son apparence par des épilations, des séances de yoga, et autres réjouissances urbaines. Pour autant, même si le métrosexuel adopte une culture du physique et du soi très poussée, que d'aucuns sociologues de comptoir attribueraient comme caractéristiques homosexuelles, il ne va pas jusqu'au cultisme clinquant. Mais, et Simpson insiste là-dessus : l'adoption de pratiques qui ne sont pas celles du modèle classique de virilité n'emporte en rien et à aucun moment que le métrosexuel soit homosexuel. Nombre de figures métrosexuelles sont hétérosexuelles (David Beckham notamment). Attention toutefois, le métrosexuel

n'est pas forcément un éphèbe, et d'ailleurs l'éphèbe pousse-t-il le brouillage des genres et des pratiques sociales un peu plus loin. Mais l'homosexualité de l'éphèbe n'est plus forcément un élément essentiel de la définition de l'éphébie au 21<sup>ème</sup> siècle.

Deuxièmement, les origines sociales de l'éphèbe ne sont pas anodines. L'immixtion des représentations, l'affranchissement des codes, a – pour sa dernière évolution – débuté dès les années 1920 dans le milieu artistique, la théorisation du genre a alors gagné le milieu intellectuel pour ensuite infuser la pop culture (Nikki De Saint Phalles, Orlan, Mylène Farmer avec « Sans contrefaçon », Indochine avec 3<sup>ème</sup> Sexe...). Mais de fait, l'éphèbe n'a jamais vraiment quitté ses milieux d'origine. Eddy de Pretto ou Edouard Louis l'affirment dans leurs œuvres que la représentation sociale de la masculinité n'est pas la même en fonction des milieux sociaux abordés. La part de féminité admise au sein de la représentation de la masculinité est davantage tolérée dans les classes CSP+ ou professions artistiques qu'ouvrières. De fait, l'affranchissement des codes de genre est aussi plus simple au sein des villes qu'à la campagne. Et ce, pour deux raisons : l'une terre à terre est celle de la disponibilité des ressources en termes de codes de l'éphébie (une formulation bien complexe désignant le nombre de boutiques Zara ou The Kooples au kilomètre carré), mais aussi la présence même de groupes sociaux ayant adopté ou s'inscrivant inconsciemment dans l'éphébie. Ainsi, l'éphèbe est un jeune citoyen, d'origine sociale aisée ou ayant eu accès à des ressources culturelles permettant le questionnement de son propre genre. Le questionnement de ses propres représentations d'origine n'est pas anodin : l'affranchissement a un coût social et voir même économique.

(Lecteur, homme de plus 25 ans, je te sais vexé, je t'ai dès le début exclu de l'éphébie, mais abordons une question : que devient l'éphèbe en vieillissant ?). Et si, finalement, l'on considérait cette immixtion des identités de genre – dont les éphèbes ne sont qu'une portion du phénomène – comme une forme de progrès social vers plus d'égalité homme-femme ? En effet, brouiller les frontières et mélanger les genres (les représentations sociales entre hommes et femmes) pourrait in fine mener à une égalisation car l'inégalité homme-femme est une représentation sociale. Non, je n'affirme pas l'absence de différenciation entre homme et femme, mais une différence est horizontale, une inégalité verticale. Ainsi, l'éphèbe de demain sera non plus un éphèbe – par essence, nous avons défini ce dernier comme jeune – mais un homme nouveau en tant que virilité nouvelle. Parmi mes lecteurs, je suis certain que quelques-uns me reprocheront à la fin de cet article de le fonder sur une mise au ban de la binarité biologique homme-femme (qui est au demeurant fautive : la médecine ayant établi depuis longtemps l'existence d'un sexe neutre) et donc au fond de fermer les yeux sur une réalité biologique. Je me devrai alors de leur répon-

dre que la théorie du genre, dans la version que je soutiens, ne nie pas la réalité biologique, mais affirme que l'identité de genre, qui est une représentation sociale, donc distinguable du sexe attribué. Que ces lecteurs – hommes virils, chevaliers en armures et femmes (de plus et de moins de 50 ans) – réalisent que leur masculinité ou leur féminité n'est pas absolue : elle est une représentation sociale. Alors me dites-vous (ah, vous me suivez toujours ?) : « vous n'avez toujours pas répondu à la question des éphèbes-vieux ». En effet. Alors, l'éphèbe vieux, sera un homme comme autre, ayant des codes de virilité différents, et pouvant tant avoir une femme qu'un homme en conjoint. Ce phénomène de l'éphébie n'est que l'émanation d'une tendance sociale en cours : celle du brouillage des genres. Ce dernier est une immixtion et non une confusion ou une disparation de la distinction masculin/féminin. L'éphèbe affirme finalement que l'injonction de virilité n'a plus rien d'une évidence. Mais aussi et surtout que dans la société qui vient, le brouillage des genres entre masculins et féminin sera sans doute le paradigme nouveau des urbains dans une société où les fonctions sociales sont renouvelées. À la suite de cet article, j'invite le lecteur à aller écouter les paroles de « Tu seras viril mon Kid » d'Eddy de Pretto, qui résumant l'esprit de ce changement de paradigme. Hier, la masculinité avait un modèle unique où l'éphébie n'était qu'une étape transitoire, désormais, la masculinité est protéiforme et n'obéit plus à une injonction unique. Mais le protéiforme affirmé de la masculinité moderne ne doit pas être l'autel sur lequel meurt l'ancienne représentation de cette dernière : elle y a toute sa place non en tant que modèle par défaut mais en tant qu'un modèle parmi d'autres.

Louis CLÉMENT

*L'auteur accepte de répondre à toute critique relative à son article.*

Sources parmi d'autres :

Vigarelo Georges, « La virilité et ses "crises" », Travail, genre et sociétés, 2013/1 (n° 29), p. 153-160. DOI : 10.3917/tgs.029.0153. URL : <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2013-1-page-153.htm>

Murat Laure, « L'invention du neutre », Diogène, 2004/4 (n° 208), p. 72-84. DOI : 10.3917/dio.208.0072. URL : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2004-4-page-72.htm>

[https://next.liberation.fr/guide/2003/09/05/metrosexuels-les-hommes-d-appret\\_443991](https://next.liberation.fr/guide/2003/09/05/metrosexuels-les-hommes-d-appret_443991)

# GESTATION POUR AUTRUI : BILAN 2018



**L**a saga des jumelles Mennesson résume à elle seule l'évolution de la gestation pour autrui en France depuis leur naissance en l'an 2000.

L'année 2018 a été marquée par de multiples rebondissements juridiques en matière de procréation. Le journaliste Marc-Olivier Fogiel s'est lui aussi lancé dans une véritable « GPA tour » pour présenter son livre « *Qu'est-ce qu'elle a ma famille ?* » retraçant son combat dans l'homoparentalité.

La *gestation* pour autrui, désignée par son acronyme « GPA », est le fait de convenir par contrat ou convention qu'une femme, dite mère porteuse ou de substitution, va mener une grossesse pour le compte d'autrui, tierces personnes appelées parents d'intention, qui ont assuré le projet et à qui l'enfant sera remis à la naissance. Ces derniers pourront faire intervenir des donneurs de gamètes masculins ou féminins (spermatozoïdes ou ovocytes). Dans le cas où la mère porteuse est aussi la mère génétique, on parlera de *procréation* pour autrui.

Depuis une dizaine d'années, la gestation pour autrui est devenue « virale », pour autant, ce mode de procréation n'est pas nouveau. Si l'on remonte sous l'Ancien testament, il a déjà été utilisé notamment par Jacob et Rachel avec leur servante comme mère porteuse.

La maternité de substitution est autorisée dans divers pays tels que notamment les États-Unis ou l'Inde, elle est également tolérée en Europe, par exemple en Belgique et en Irlande, et plus récemment au Portugal. Ce type de gestation pour autrui est vivement critiqué car elle est assimilée à une marchandisation du corps de la femme et une chosification de l'enfant à naître. Les parents qui ne peuvent bénéficier de procréation médicalement assistée en France (*article L. 2141-1 du Code de la santé publique*) dû à une stérilité sociétale telle que l'homosexualité, ou les femmes qui ne peuvent porter un enfant dû à une stérilité pathologique partent, vers ces pays pour recourir à une gestation pour autrui et reviennent ensuite en France avec l'enfant désiré.

Attention, s'il existe bel et bien un désir incontestable d'enfant, il n'existe pas pour autant de véritable *droit* à l'enfant.

Depuis la loi sur le mariage pour tous du 17 mai 2013, des couples homosexuels revendiquent ce droit à l'enfant comme une composante du mariage. Pourtant, la gestation pour autrui est une convention proscrite en France, poussant des couples à avoir recours à un tel processus à l'étranger mais demandant ensuite une retranscription à l'état civil français des enfants nés par mère porteuse. La double filiation est alors au cœur de débats de société.

## ÉTAT DU DROIT POSITIF

En France, la convention de *gestation* pour autrui et la *procréation* pour autrui sont strictement interdites depuis la loi de bioéthique du 29 juillet 1994 qui a introduit un article 16-7 dans le Code civil : « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». Les juges français appliquent cette interdiction in abstracto en raison de l'indisponibilité du corps (Cass. ass. plén. 31 mai 1991, n° 90-20.105).

En effet, au nom de l'indisponibilité du corps humain, de l'état des personnes et de la non patrimonialité de ce premier découlant de l'article 16-5 du Code civil, ces conventions ne peuvent être légales en France. Le recours à une telle convention est sanctionné par des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende (article 227-12 du Code pénal).

L'avis de la CCNE du 25 septembre 2018 réitère son maintien de l'interdiction de la GPA en France déjà exprimé dans son avis 126. Le désir d'enfant ne peut constituer un droit à l'enfant. Par ailleurs, Agnès Buzyn, Ministre de la santé, s'est exprimée sur le sujet et refuse le changement de législation autour de la GPA en raison de la marchandisation du corps humain.

Le débat en France est certes ouvert mais il est loin de faire naître une réforme car de nombreuses dérives peuvent accompagner la GPA : d'abord contraire à l'ordre public (dignité humaine), elle est aussi une marchandisation du corps humain ; ensuite, les enfants nés de GPA avec des pathologies telles que la trisomie 21 ont pu être abandonnées par les parents d'intention (faits produits en 2014 en Thaïlande).

Mais cela n'empêche pas les parents les plus aisés de recourir à une GPA à l'étranger.

Quid de la transcription de l'état civil de ses enfants à leur retour en France ?

Pour répondre à cette question et comprendre les évolutions jurisprudentielles à retenir pour les enfants nés de GPA à l'étranger, il suffit de se pencher sur le cas des jumelles « Mennesson ».

## LA SAGA « MENNESSON » DE 2000 À 2018

Dominique et Sylvie Mennesson, français, désirent avoir un enfant mais Mme Mennesson souffre de stérilité (malformation l'empêchant de porter un enfant). Ils partent alors en Californie, État des États-Unis d'Amérique qui autorise la GPA commerciale. Ils conçoivent avec le matériel génétique (spermatozoïdes) de M. Mennesson et une donneuse d'ovocytes (mère génétique) un embryon. Cet embryon sera implanté *in vitro* chez une mère porteuse (mère biologique). En 2000, la mère porteuse accouche de jumelles.

De ce fait, ils mentionnent comme parents sur l'acte de transcription américaine, M. Mennesson (le père biologique et d'intention) et Mme Mennesson (mère d'intention) et non la mère porteuse qui a accouché. Ils repartent alors avec leurs jumelles, Fiorella et Valentina, en France.

Le 25 octobre 2003, le Procureur de la République assigne le couple Mennesson en annulation de la retranscription sur l'état civil français des actes de naissances de leurs jumelles nées par GPA en Californie, en raison de l'interdiction du recours frauduleux à la GPA à l'étranger pour détourner les règles françaises. Les juges français refusent les retranscriptions d'état civil d'enfant nés de GPA à l'étranger pour ne pas encourager le tourisme dit « procréatif ».





En 2014, le couple Mennesson ayant épuisé les voies de recours interne saisit la CEDH. Dans ce célèbre arrêt Mennesson et Labassé rendu le 26 juin 2014 (n° 65192/11), la France est condamnée. La Cour considère que le refus de transcription de la filiation en France d'un enfant né de mère porteuse à l'étranger est une violation du droit au respect de la vie privée des enfants (article 8 CESDH). En effet la Cour fait prévaloir l'intérêt dit « supérieur » de l'enfant conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits des enfants de 1989. La filiation

étant, selon elle, une composante pleine et entière de la vie privée de l'enfant et non une violation de la vie privée et familiale des parents.

Déjà en 2013, la circulaire Taubira avait anticipé la décision de la CEDH en facilitant le certificat de nationalité des enfants nés à l'étranger de parents français.

*Quel est le bilan en 2014 ? L'État français, selon la Cour, doit transcrire sur l'état civil de l'enfant la paternité biologique. Mais quid de la mère d'intention ?*

En effet dès 2015, les juges firent évoluer leur jurisprudence en considérant qu'une GPA ne justifiait pas que l'on refuse de transcrire l'état civil d'un enfant né à l'étranger et s'adaptèrent à la réalité « biologique ». Ainsi, la transcription du père biologique ne pose plus aucun problème pour les juges français. Mais il persiste un obstacle pour la double filiation quant à la transcription de la mère d'intention (Cass. ass. plén. 3 juillet 2015 n°14-21.323 et n°15-50.002).

En droit français, il y a un adage latin qui dit « *mater semper certat est* », c'est la mère qui accouche qui est la mère légale. Or, en cas de gestation pour autrui, la mère qui accouche n'est pas la mère d'intention. De ce fait, la filiation ne peut être établie avec elle sauf par voie d'adoption simple de l'enfant de son époux, père biologique, dont la filiation a été transcrite en droit français sans faire disparaître le lien de l'enfant avec ses origines.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle dite « Loi justice 21 » institue une nouvelle juridiction française, la Cour de réexamen des décisions civiles. Ainsi, le couple Mennesson demande un nouvel examen de l'affaire devant cette juridiction, compétente pour le réexamen des affaires concernant l'état civil.

La Cour de réexamen des décisions civiles décide de renvoyer l'affaire Mennesson devant la Cour de cassation par une décision du 16 février 2018. La Cour explique que « *dans chacune de ces deux affaires, jugeant que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînent pour les enfants des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme, elle fait droit à la demande de réexamen du pourvoi en cassation et dit, ainsi que le prévoit en pareil cas l'article L. 452-6 du code de l'organisation judiciaire, que la procédure se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation* ».

Ainsi, la Cour de cassation rend un nouvel arrêt le 5 octobre 2018 (n° 638 ; 10-19.053). Il s'agit du premier arrêt qui fait application du protocole 16 à la CEDH. En matière de GPA, les décisions de 2018 n'ont pas manqué d'utiliser les derniers outils juridiques.

Réunie en Assemblée plénière, la Cour de cassation sursoit à statuer et fait une première application du protocole 16 de la Convention européenne des droits de l'homme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018. Ce protocole a pour effet de permettre aux plus hautes juridictions des États signataires (pour la France : Cour de cassation et Conseil d'État) d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés tels que définis par la Convention ou ses protocoles. À ce propos, le rapport de l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires étrangères précise que la

notion de « questions de principe » suppose que l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Par conséquent, la Cour de cassation a adressé avec cet arrêt une demande d'avis consultatif à la Cour EDH concernant la question de la transcription d'actes de naissances d'enfants nés par GPA établis à l'étranger à l'état civil français concernant particulièrement les mères d'intention.

Deux questions sont posées :

- 1<sup>o</sup> : Le refus de la transcription de l'état civil de la mère d'intention comme mère légale est-il contraire à l'article 8 de la CESDH ? Faut-il distinguer le cas de la mère d'intention qui est aussi la mère génétique ou de celle qui a fait intervenir une donneuse d'ovocyte ?

- 2<sup>o</sup> : L'adoption par la mère d'intention est-elle une alternative légale et conforme à la CESDH ?

Il faudra ainsi attendre avec impatience 2019 pour étudier la réponse de la Cour EDH sur ces questions.

### ET SI L'ON PARTAIT DE LA GPA « ÉTHIQUE » ?

L'avis 129 du comité CCNE du 25 septembre 2018 réitère son interdiction relative à la légalisation de la gestation pour autrui en France. Le comité explique son choix notamment en raison du risque de marchandisation du corps humain. Il faudra sûrement attendre plusieurs années pour que cela soit légalisé... Et pourtant, la GPA n'est pas simplement soit une interdiction stricte, soit une autorisation amenant vers une marchandisation du corps humain. Il existe également une GPA dite éthique, qui a été largement défendu par Elisabeth Badinter.

Ce modèle de maternité de substitution est la **GPA altruiste ou éthique**, autorisée au Royaume-Uni. En effet, toute « rémunération » est interdite, seul des « dédommagements » à hauteur de 20.000 euros, peuvent être remboursés par les commanditaires (parents d'intention) pour payer les frais de grossesse (frais médicaux légaux et remboursements des autres frais liés à elle) de la mère porteuse altruiste, en fonction de ses revenus. Cette GPA est alors dite éthique en raison de l'absence de rémunération pour la mère porteuse.

À mon sens, cela pose deux directions que doit prendre la France, soit elle interdit strictement la GPA et demande à tous les autres pays qui la légalise des conventions pour interdire ce recours par les français. Soit elle autorise un processus de GPA « à la française » en s'inspirant du modèle britannique loin d'une GPA commerciale.

Cette fin d'année 2018 marque encore un nouveau souffle dans l'affaire Mennesson. L'avis de la CEDH est attendu avec impatience par la littérature et particulièrement l'utilisation que va en faire le juge français et potentiellement le législateur.

Mary-Camille FAVAREL

Auteure du blog Département Juridique, nouveau blog d'actualités juridiques.



DÉPARTEMENT  
JURIDIQUE

# ET JOYEUSE SAINT-VALENTIN !



« Je dis M, comme un emblème, la haine je la jette », nous disait alors, confiant, un Matthieu Chedid plein d'espoir en la force suprême de l'amour. Pourtant, l'amour n'est pas plus fort que tout. Loin de là. L'amour n'est pas plus fort qu'une foule enragée devant du Nutella bradé, par exemple. Ni plus fort qu'un tonfa de CRS durant une marée jaune. Et encore moins plus fort que le néant, la désolation, et l'hypocrisie qui habite un discours du président de la France entre 2017 et 2022, dont je tairais ici le nom par politesse. Et si vous pensez que mon seul but ici est de vous rendre un peu plus malheureux, déprimé, et défait à l'approche de la Saint-Valentin, en vous rappelant que si vous êtes seul, vous êtes triste, et si vous êtes en couple, et « amoureux », vous l'êtes encore plus, vous avez effectivement raison. Passer la Saint-Valentin seul, c'est comme la passer en couple, mais avec 50% de raison en moins d'être malheureux, cela dit. Je peux néanmoins vous rassurer sur une chose, c'est que si vous êtes pathétique le 14 février, sans doute l'avez-vous été le 13, et le serez-vous le 15.



Effectivement, la Saint-Valentin est sans doute la fête la plus perverse du monde (néanmoins derrière Noël, et son concours d'hypocrisie annuel ou l'on se doit d'aimer un oncle alcoolique qui n'assume pas son problème, une tante célibataire qui enchaîne les blagues graveleuses, ne faisant qu'accentuer la tristesse de sa misère sexuelle, et tout un tas de cousins à l'encéphalogramme plus plat qu'un cadavre d'huître), et ce pour plusieurs raisons.

La première, c'est que la Saint Valentin n'est pas une fête, loin de là. La Saint Valentin est une épreuve, sociale, où les célibataires sont raillés par des couples généralement plus tristes encore que nos pauvres âmes solitaires. Et si Noël est la dernière vague de suicide de l'année, la Saint Valentin est-elle, la première. Alors, toujours festif ?

La deuxième raison, c'est l'oubli éhonté de tous les Valentin du monde, qui voient leur jour de fête bafoué comme l'anniversaire du Christ un mois et demi auparavant. Valentin et Jésus, même combat. D'ailleurs, un nombre impossible de marmots seront conçus au nez et à la barbe du pauvre Valentin, marmots qui recevront leurs premiers cadeaux le jour d'un anniversaire qui n'est pas le leur. Ainsi, je n'ai pas honte de dire que si vous fêtez la Saint Valentin, vous n'êtes pas juste un pauvre type (le pauvre type n'a pas de genre), mais aussi un énorme connard (ou connasse, genré cette fois).

Enfin, troisième et dernière raison est que la Saint Valentin est mauvaise pour la santé (et je ne reviendrai pas ici sur les dangers du suicide, énoncés plus haut, sur la vie humaine). Entre le fait d'offrir du chocolat bas de gamme et gras, des fleurs bourrées de pesticides, ou de se trouver une excuse pour fornicuer (oui, je me félicite déjà d'avoir placé le mot « fornicuer » dans un article qui sera publié) sans protection avec le premier venu aussi seul et triste que vous, autant dire que les règles d'hygiène et de santé durant vingt-quatre heures sont foutues en l'air. Mais bon, c'est pour l'amour, pas vrai ?

Que dire pour conclure si ce n'est que je passerai la Saint Valentin seul, et que j'en suis pleinement satisfait, car en position de pousser au fond du trou les couples ET les gens seuls (autant faire d'une pierre deux coups, et puis, moi, je nous sauve de la surpopulation. Et vous, votre amour, il fait quoi ?).

« La Saint Valentin est le chewing-gum du cœur » me disait une personne plus patiente avec moi que vous ne le serez avec vos conjoints le lendemain de votre prétendue fête. J'ajouterai à cette citation que la Saint-Valentin est à l'Amour ce que l'humain est à la Terre : une belle saloperie à laquelle il faut se plier, heureusement temporairement.

Axel JUGE-BOIRARD

#### Avertissement

Nous rappelons à nos lecteurs que la rubrique satirique est, comme son nom l'indique, satirique. Il n'y a pas lieu de prendre les articles publiés dans la rubrique « Satirique » au premier degré. Par ailleurs, la rédaction réaffirme son prompt soutien au rédacteur et refuse catégoriquement de se laisser intimider par l'expression de l'intolérance et de la bêtise.

# HOROSCOPE



**BÉLIER :** Incroyable ! Cette année, les résultats aux examens passés fin novembre et début décembre sont rendus publics le 1er février. C'est un jour de gagné par rapport à l'année dernière.



**TAUREAU :** Les chiffres de l'Insee viennent d'être publiés : on recense en 2018 une explosion d'inscriptions dans le master « successions onéreuses » créé après la mort de Johnny Hallyday. D'après un analyste, le salaire médian des jeunes diplômés dépasserait celui du master droit fiscal.



**GÉMEAUX :** La journée « Métiers du droit » du mois dernier a perturbé vos projets de master. Vous vous inscrivez en urgence à l'atelier « Gérer sa détresse quotidienne » organisé par le Service Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Aide à l'Insertion Professionnelle de l'université



**CANCER :** Étudiants de troisième année, maintenant que vous avez choisi le parcours « droit public », vos amis privatistes ne vous adressent même plus un regard à la croisée des amphes.



**LION :** Vous rêvez de faire taire votre camarade qui vous répète : « T'avais pas dit que t'arrêtais de fumer en 2019 ? »



**VIERGE :** Ne commencez pas à chercher un cadeau à offrir à votre moitié pour la Saint-Valentin. Cette année, la fête sera encore éclipsée par le football et notamment avec une superbe affiche Stade Rennais-Real Betis Balompé. L'excuse est déjà toute trouvée.

**BALANCE :** Nous ouvrons notre site Internet dédié aux prédictions décalées et à la recherche de l'amour véritable, envoyez-nous vos dons généreux à l'adresse suivante : 2 rue de l'avenir, Kuala Lumpur.



**SCORPION :** Vous ferez le bonheur des civilistes si vous répondez à la question suivante : le tire-fesses sur les pistes de Courchevel, c'est une obligation de moyen ou de résultat ?



**SAGITTAIRE :** Le jeune homme insiste auprès de vous : « Pourtant t'es sagittaire et j'ai lu dans l'horoscope de mon université qu'on passerait notre vie ensemble ». Et voici comment le journal fut impliqué dans une sombre affaire de dénonciation sexiste #BalanceTonAstrologue.



**CAPRICORNE :** Si vous commencez à faire un stock de cotons-tiges aujourd'hui et en sachant qu'ils seront interdits à la vente à partir de 2020, combien faudra-t-il en acheter pour vous nettoyer les oreilles et ressentir cette incroyable sensation jusqu'à la fin de votre vie ?



**VERSEAU :** Vous êtes sous le joug de Vénus, vous aurez un coup de foudre pour un Sagittaire. Attention toutefois à ne pas trop l'importuner ; cette rencontre pourrait changer votre vie.



**POISSON :** Conditions de travail déplorables, salaires médiocres, protection sociale inexistante... Les auteurs de l'horoscope claquent la porte



